



REPUBLIQUE DU GABON

Union –Travail –Justice

**MINISTERE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DES RESSOURCES
NATURELLES, DE LA FORET ET DE LA MER**



CODE DES EAUX ET FORETS EN REPUBLIQUE GABONAISE

*Loi n° xxx/2016 du xxx2016 Portant code des
Eaux et Forêts en République gabonaise*

Draft 3

SOMMAIRE

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Chapitre 1 : Des Principes de gestion durable des Eaux et des Forêts	4
Chapitre 2 : Des définitions.....	5
Chapitre 3 : Des droits d’usages coutumiers et économiques	9
TITRE II : DU CADRE INSTITUTIONNEL ET DES CORPS DES AGENTS DE L’ADMINISTRATION DES EAUX ET FORETS	11
Chapitre 1 : Du cadre institutionnel	11
Chapitre 2 : Des corps des agents de l’administration des Eaux et Forêts.....	11
TITRE III : DU DOMAINE DES EAUX ET DES FORETS	14
Chapitre 1 : Du Domaine Forestier National.....	15
Chapitre 2 : Du Patrimoine Hydrique National	16
TITRE IV : DE LA GESTION DURABLE DES FORETS.....	16
Chapitre 1 : Des permis forestiers, des conditions d’attribution et de retrait.....	17
Chapitre 2 : De l’Aménagement du PFGD et du PFGS	20
Chapitre 3 : De l’exploitation forestière	26
Chapitre 4 : De la forêt communautaire.....	30
Chapitre 5 : Des plantations forestières.....	32
Chapitre 6 : Du déboisement et de la conversion des forêts.....	35
TITRE V: DE LA TRANSFORMATION ET DE L’INDUSTRIALISATION DE LA FILIERE FORET-BOIS	36
Chapitre 1 : De la transformation du bois	37
Chapitre 2 : Des rebuts du bois et de leur valorisation	41
Chapitre 3 : De la valorisation des Produits Forestiers Autres que le Bois d’Euvre	44
Chapitre 4 : Du Commerce du bois, des rebuts du bois et des PFABO.....	48
TITRE VI : DE LA GESTION DURABLE DE LA FAUNE, DES AIRES PROTEGEES ET DES UNITES DE CONSERVATION	51
Chapitre 1 : De la gestion durable de la faune sauvage.....	51
Chapitre 2 : De la gestion durable des aires protégées.....	61
Chapitre 3 : De la gestion durable des unités de conservation.....	63
TITRE VII : DE LA GESTION DURABLE DES ECOSYSTEMES AQUATIQUES.....	65
Chapitre 1: De l’accès aux écosystèmes aquatiques	66
Chapitre 2 : De la connaissance du patrimoine hydrique	66

Chapitre 3 : De l'exploitation, de l'aménagement et de la restauration des Ecosystèmes Aquatiques continentaux.....	67
Chapitre 4: De la protection et de la surveillance des écosystèmes aquatiques continentaux.....	69
Chapitre 5: Des dispositions spécifiques aux servitudes relatives aux écosystèmes aquatiques continentaux.....	70
Chapitre 6 : Des dispositions spécifiques aux écosystèmes aquatiques littoraux et marins	71
TITRE VIII : DES DISPOSITIONS SOCIALES, ECONOMIQUES ET FINANCIERES	73
Chapitre 1 : En matière de gestion durable des forêts	73
Chapitre 2 : En matière de transformation et d'industrialisation de la filière forêt-bois	73
Chapitre 3 : En matière de gestion durable de la faune et des Aires Protégées	74
Chapitre 4 : En matière de gestion durable des Écosystèmes Aquatiques	76
TITRE IX : DES DISPOSITIONS RÉPRESSIVES	77
Chapitre 1 : En matière de gestion durable des Forêts	77
Chapitre 2 : En matière de transformation et de l'industrialisation de la filière forêt-bois	79
Chapitre 3 : En matière de gestion durable de la faune et des Aires Protégées	83
Chapitre 4 : En matière de gestion durable des Écosystèmes Aquatiques	85
TITRE X : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES	88
Chapitre 1 : Des dispositions diverses.....	88
Chapitre 2 : Des dispositions transitoires	89
Chapitre 3 : Des dispositions finales	90

Article premier.- La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, porte Code des Eaux et Forêts en République gabonaise.

Article 2.- La présente loi fixe les cadres juridique, institutionnel, technique, économique, commercial, fiscal et social de l'exercice de toute activité dans les Domaines des Eaux, de la Forêt, de la Faune sauvage, des Aires protégées, de la transformation du bois et de la valorisation des Produits Forestiers Autres que le Bois d'Œuvre, en abrégé PFABO.

Elle affirme également le droit souverain et inaliénable du Gabon d'exploiter, d'utiliser et de gérer de manière rationnelle, transparente et durable les ressources de ces Domaines conformément aux principes de développement durable.

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 3.- L'administration des Eaux et Forêts propose et met en œuvre, sous l'autorité du ministre en charge des Eaux et Forêts, la politique relative aux Forêts, Écosystèmes Aquatiques, Faune Sauvage et des Aires Protégées, ainsi qu'à l'Industrie du bois.

Article 4.- L'exécution sur l'étendue du territoire national de tout programme, projet ou activité susceptible d'avoir un impact sur le Domaine des Eaux et des Forêts, fait au préalable l'objet d'une étude d'impact environnemental et social conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Chapitre 1 : Des Principes de gestion durable des Eaux et des Forêts

Article 5.- La gestion durable des Domaines cités à l'article 2 ci-dessus contribue au développement économique, social, culturel et scientifique du pays en se fondant notamment sur :

- la connaissance des ressources ;
- l'aménagement des ressources naturelles ;
- la protection de l'environnement et des écosystèmes ;
- la conservation de la biodiversité ;
- l'implication des parties prenantes à la prise de décision ;
- la valorisation des ressources, des écosystèmes et des biens et services environnementaux ;
- le respect des droits d'usages coutumiers et économiques;
- le partage équitable des avantages et des bénéfices ;
- la sensibilisation, l'éducation et l'information des parties prenantes ;
- la formation et la recherche ;
- le suivi et l'évaluation de la qualité des milieux et des ressources;
- la promotion des nouvelles valeurs et activités génératrices de revenus.

Article 6.- La politique sectorielle, les stratégies, plans, programmes et projets sont élaborés en vue de promouvoir la gestion et l'utilisation durables des écosystèmes forestiers et aquatiques, de

la faune sauvage ainsi que le développement de l'industrie du bois, conformément aux conventions, accords et traités internationaux ratifiés par la République gabonaise.

Article 7.- Nul ne peut se livrer à l'exploitation, à la récolte et à la transformation de tout produit forestier à titre gratuit ou à but lucratif, ou à la conversion d'un espace forestier relevant du Domaine des Eaux et Forêts, sans autorisation préalable délivrée par l'administration des Eaux et Forêts.

Toutefois, en vue d'assurer leur subsistance, les communautés locales jouissent de leurs droits d'usages coutumiers et économiques conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Des définitions

Article 8.- Au sens de la présente loi, on entend par :

Aire protégée : Espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services éco-systémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés.

Aménagement forestier : Planification rationnelle de la gestion d'un massif forestier à court, moyen et long termes.

Aménagement des milieux aquatiques : Ensemble des mesures et travaux réalisés dans les milieux aquatiques à des fins de conservation et de valorisation.

Assiette Annuelle de Coupes: Portion du permis forestier exploité dans une Unité Forestière de Gestion.

Battue administrative : Chasse autorisée par l'administration des Eaux et Forêts pour l'abattage d'un animal présentant un danger pour les populations humaines ou leurs biens.

Braconnage : Toute exploitation illégale de la faune sauvage.

Cahier de Clauses Contractuelles: Document établissant les engagements du titulaire d'un permis forestier ou d'une concession vis-à-vis de l'État.

Cahier de Charges Contractuelles: Document établissant les engagements du titulaire d'un permis forestier ou d'une concession vis-à-vis des populations riveraines au permis.

Chasse: Action de poursuivre, d'approcher, de filmer, de photographier à des fins lucratives, de capturer, de blesser, de tuer un animal sauvage en liberté, ou de conduire des expéditions à cet effet. Est aussi réputé acte de chasse, la récolte d'œufs d'oiseaux ou de reptiles.

Chasseur-vendeur : Personne physique ou morale autorisée à exercer à la fois les activités de chasse et de commerce des espèces de faune sauvage non protégées.

Circuit entièrement mécanisé : Utilisation de la machinerie dans l'acheminement, le ou les procédés de valorisation, le convoyage et la manutention des produits.

Circuit partiellement mécanisé : Circuit au sein duquel certaines étapes du ou des procédés de valorisation sont exclusivement manuels ; notamment le convoyage et la manutention des produits.

Classement d'espèces animales sauvages et végétales : Ensemble des opérations visant à catégoriser les espèces animales et végétales en fonction du degré de menace, dans le but de les protéger et de les gérer durablement.

Communauté locale: Ensemble d'individus organisés sur la base des us et coutumes et unis par des valeurs partagées par tous, vivant dans une zone géographique définie et ayant les mêmes intérêts.

Conflit homme-faune : Interférence des besoins vitaux de la faune sauvage avec ceux des populations humaines, générant ainsi des conséquences négatives à la fois pour les communautés et les animaux sauvages. Elles se traduisent notamment par la destruction des cultures ou des habitats, les attaques et la mise à mort des animaux.

Continuité écologique : Principe permettant un transport suffisant des sédiments et la circulation des espèces vivant en milieu aquatique suite à un aménagement.

Diamètre Minimum d'Aménagement : Diamètre minimal de l'arbre sur pied fixé par le plan d'aménagement en dessous duquel l'exploitation est interdite.

Diamètre Minimum d'Exploitabilité : Diamètre mesuré à 1,30 mètre au-dessus du sol ou immédiatement au-dessus des contreforts pour les arbres à contreforts en dessous duquel l'exploitation est interdite.

Droit d'usage coutumier : Faculté ou prérogative reconnue par l'État aux membres d'une communauté locale, d'exploiter ou de récolter des quantités limitées des produits relevant du secteur des Eaux et Forêts à titre gratuit en vue de satisfaire un besoin personnel ou collectif.

Droit d'usage économique : Faculté ou prérogative accordée par l'État aux membres reconnus comme faisant partie d'une communauté locale, de valoriser et commercialiser dans leur circonscription administrative et sans intermédiaire, tout ou partie de leur produit issu de l'exercice de leurs droits d'usages coutumiers.

Écosystème Aquatique : Complexe dynamique formé des communautés de plantes, d'animaux, de micro-organismes et de leurs milieux de vie qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle créée par l'existence d'une eau de surface ou souterraine.

Étude d'impact environnemental et social : Processus permettant l'identification, la description et l'évaluation des effets d'un projet pour en connaître et en limiter les conséquences négatives ou améliorer les impacts positifs sur les milieux biologiques, physiques et humains.

Faune sauvage : Ensemble d'animaux vivant en liberté dans le milieu naturel ou en captivité.

Fond-dominant: Terrain ou propriété située en amont d'un profil de relief devant évacuer des eaux.

Fond-servant: Terrain ou propriété située en aval d'un profil de relief devant recevoir l'écoulement des eaux.

Forêt : Écosystème caractérisé par un couvert arboré plus ou moins dense et étendu, souvent formé d'un peuplement montrant des caractéristiques variées par la composition des essences, la structure, les classes d'âges et processus associés. Il intègre habituellement les prairies, les cours d'eau et la faune.

Forêt classée : Portion du Domaine forestier public de l'État définie et délimitée pour un objectif déterminé.

Forêt domaniale : Forêt appartenant à l'État ou relevant d'une collectivité locale.

Forêt récréative : Portion du territoire retenue en raison de son intérêt socio-éducatif et culturel, constituant un cadre de loisirs pour la population.

Game ranch: Unité d'élevage intensif de la faune sauvage dans un milieu naturel.

Gestion participative: Mode de gestion des ressources renouvelables qui, dans toutes les phases de son élaboration et de sa mise en œuvre, implique de façon significative toutes les parties prenantes.

Jardin botanique : Espace aménagé à des fins récréatives, didactiques, scientifiques contenant plusieurs espèces et variétés végétales.

Jardin zoologique: Espace clos ou semi-ouvert où sont maintenues en captivité des espèces animales sauvages.

Légitime défense : Abattage immédiat d'un animal sauvage dans le but de s'auto-défendre, protéger le cheptel domestique, les cultures vivrières ou les biens.

Parc animalier privé : Établissement zoologique, appartenant à une personne physique ou morale, ouvert au public.

Parc involontaire : Zone anciennement habitée ou non, abandonnée et reconquise par une nature sauvage ; tout terrain où l'utilisation humaine a été stoppée pour une raison ou une autre, dont les zones d'exclusion militaires, les zones polluées considérées dangereuses.

Parc national : Aire protégée gérée principalement pour la protection des écosystèmes et les loisirs. Ce sont des zones naturelles de terre ou de mer, créées pour :

- protéger l'intégrité écologique d'un ou plusieurs écosystèmes pour les générations présentes et futures ;
- exclure une exploitation ou une occupation risquant de dégrader la zone ;
- être une base pour des activités intellectuelles, scientifiques, éducatives ou de loisir, toutes devant être compatibles au respect de l'environnemental et aux valeurs culturelles.

Parc rural : Espace naturel ou anthropisé aménagé en milieu rural.

Parc urbain: Espace naturel ou anthropisé aménagé dans ou en périphérie des villes et ouvert au public.

Permis forestier : Titre d'exploitation forestière accordé à une personne physique ou morale.

Plan Annuel d'Exploitation, en abrégé PAE : Document de planification annuel des coupes à l'intérieur d'un Permis Forestier de Gestion Simple.

Plan d'aménagement forestier : Document d'orientation d'actions détaillées de gestion d'une forêt donnée dans le temps et dans l'espace.

Préservation du bois : Opération qui consiste à traiter le bois à l'aide de produits chimiques afin de rendre plus résistant aux agents de détérioration biologiques, physiques et chimiques.

Produit cynégétique : Tout ou partie d'un animal sauvage mort ou vivant.

Produit Forestier Autre que le Bois d'Œuvre: Produit d'origine végétale ou animale, ressource génétique ou son dérivé, issu d'une forêt naturelle ou artificielle.

Sanctuaire de faune et de flore : Espace classé dans le but de protéger des communautés caractéristiques des espèces animales ou végétales particulièrement menacées, ainsi que les biotopes indispensables à leur survie.

Séchage du bois : Traitement qui consiste à extraire l'eau du bois afin d'abaisser sa teneur en humidité à un niveau qui correspond à la teneur en humidité d'équilibre de l'usage choisi ou tout autre niveau de conditionnement initial du bois en vue d'un traitement ultérieur tel que la préservation sous pression, le collage, l'usinage ou la combustion.

Traçabilité : Procédure permettant de suivre chaque produit forestier, du site de prélèvement au lieu de consommation.

Transformation d'un produit forestier ou cynégétique : Ensemble des opérations et procédés visant à modifier la forme initiale d'un produit brut en un autre ou d'en extraire une substance.

Trophée : Tout ou partie du spécimen d'un animal sauvage non périssable, à l'exception des objets ayant perdu leur identité d'origine à la suite d'un procédé légitime de transformation.

Unité Annuelle d'Exploitation, en abrégé UAE : Portion du Permis Forestier de Gestion Simple ouverte annuellement à l'exploitation du bois d'œuvre.

Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé UFA : Entité géographique sur laquelle porte le plan d'aménagement d'un permis forestier.

Unité Forestière de gestion, en abrégé UFG : Subdivision quinquennale d'une Unité Forestière d'Aménagement.

Valorisation d'un produit forestier : Processus visant à apporter une plus-value à un produit forestier.

Zone communale d'intérêt cynégétique : Espace ayant fait l'objet d'un acte de classement pour le compte d'une commune en vue de pratiquer la chasse sportive.

Zone humide : Étendue d'eau stagnante ou courante, côtière ou située à l'intérieur des terres, naturelle ou artificielle, constituée d'eau douce, marine ou saumâtre.

Zone humide sensible : Zone humide d'intérêt biologique et écologique.

Zone périphérique : Espace géographique environnant une aire protégée visant à prévenir et limiter les impacts négatifs sur celle-ci ainsi qu'à développer des actions écologiquement adaptées à la conservation de la diversité biologique, sans préjudice des droits d'usages coutumiers.

Zone tampon : Espace de transition entre l'aire protégée et la zone périphérique. Sa largeur est d'au moins 5 km.

Chapitre 3 : Des droits d'usages coutumiers et économiques

Article 9.- L'exercice des droits d'usages coutumiers et économiques est libre sur toute l'étendue du territoire national sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Article 10.- L'exercice des droits d'usages coutumiers a pour objet la réduction de la pauvreté, la satisfaction des besoins domestiques individuels ou collectifs des communautés locales dépendant d'une forêt ou d'un écosystème aquatique.

Il porte notamment sur :

- l'utilisation des arbres comme bois de construction, celle du bois mort, des rebuts de bois ou des branches comme bois énergie ou de fabrication de charbon ;
- la récolte des quantités limitatives des Produits Forestiers Autres que le Bois d'Œuvre ;
- l'utilisation de l'eau pour des besoins domestiques ;
- le droit d'abreuvement et d'utilisation des eaux ;
- les rites, initiations culturelles et cultuelles ;
- la pratique de l'agriculture, de la chasse et de la pêche de subsistance ;
- le pâturage en savane, en clairière et l'utilisation des branches et feuilles pour le fourrage.

Les conditions et modalités d'exercice des droits d'usages coutumiers sont fixées par voie réglementaire.

Article 11.- L'exercice des droits d'usages économiques porte sur la valorisation et la commercialisation des produits issus des droits d'usages coutumiers.

Les conditions et modalités d'exercice des droits d'usages économiques sont fixées par voie réglementaire.

Article 12.- L'exercice des droits d'usages coutumiers et économiques est reconnu dans les permis forestiers définis à l'article 52 ci-dessous. Il est traduit le cas échéant, dans les préconisations du plan d'aménagement.

Article 13.- L'administration des Eaux et Forêts accompagne les communautés locales dans la mise en place d'instances représentatives locales en vue de la gestion durable de la faune sauvage, des écosystèmes forestiers et aquatiques.

Les modalités de cet accompagnement sont définies par voie réglementaire.

TITRE II : DU CADRE INSTITUTIONNEL ET DES CORPS DES AGENTS DE L'ADMINISTRATION DES EAUX ET FORETS

Chapitre 1 : Du cadre institutionnel

Article 14.- Au sens de la présente loi, l'administration des Eaux et Forêts comprend :

- le cabinet du ministre ;
- les services centraux ;
- les services déconcentrés ;
- les agences et organismes sous-tutelle.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services de l'administration des Eaux et Forêts sont fixés par voie réglementaire.

Article 15.- L'administration des Eaux et Forêts est une administration paramilitaire chargée de l'application de la présente loi. A ce titre, elle assure une mission générale d'information, de sensibilisation, de vulgarisation, d'éducation, de formation, de contrôle, de police, de répression et économique.

Toutefois, en dehors de ses missions, l'administration des Eaux et Forêts peut, en tant que de besoin, recourir à une expertise extérieure pour toute tâche relevant de sa compétence.

Article 16.- Les personnels de l'administration des Eaux et Forêts comprennent les corps des agents des Eaux et Forêts, les fonctionnaires mis à sa disposition, les agents contractuels et le personnel d'appui.

Chapitre 2 : Des corps des agents de l'administration des Eaux et Forêts

Article 17.- Les corps des agents des Eaux et Forêts comprennent :

- le corps des ingénieurs des Eaux et Forêts;
- le corps des ingénieurs des techniques des Eaux et Forêts;
- le corps des adjoints techniques des Eaux et Forêts;
- le corps des agents techniques des Eaux et Forêts.

Article 18.- Seuls les agents relevant des corps des Eaux et Forêts sont civilement protégés par leur statut paramilitaire et ne peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires qu'après un conseil de discipline.

Article 19.- Les agents relevant des corps des Eaux et Forêts sont, en fonction de leur grade, des officiers de police judiciaire à compétence spéciale dans leurs domaines d'intervention.

Toutefois, ils ne peuvent exercer leurs fonctions qu'après avoir prêté serment devant la juridiction compétente selon les modalités définies par voie réglementaire.

Article 20.- Les agents relevant des corps des Eaux et Forêts sont les seuls habilités au port de l'uniforme, d'armes et d'insignes distinctifs en fonction de leurs grades.

Les conditions de port d'armes et d'insignes sont fixées par voie réglementaire.

Article 21.- Les agents contractuels, les fonctionnaires mis à disposition et les personnels d'appui contribuent au fonctionnement et au développement de l'administration des Eaux et Forêts. A ce titre, ils bénéficient des avantages liés à leur rang.

Article 22.- Les personnels de l'administration des Eaux et Forêts perçoivent sur les produits issus des droits et taxes, redevances, amendes confiscations, et des sanctions pécuniaires, des primes d'encouragement dont le taux, les modalités de prélèvement et la répartition sont fixés par voie réglementaire.

A ce titre, il est créé une régie de l'administration des Eaux et Forêts dont les modalités de fonctionnement sont définies par voie réglementaire.

Section 1 : Du contrôle et du suivi des activités dans les Domaines des Eaux et des Forêts

Article 23.- L'administration des Eaux et Forêts assure le suivi et le contrôle des activités dans les Domaines des Eaux et des Forêts.

Article 24.- L'administration des Eaux et Forêts met en place des systèmes nationaux de surveillance et d'audit ainsi que de traçabilité et de vérification de la légalité des produits issus de ses Domaines, afin de lutter contre leur exploitation et transformation illégales.

Les modalités de mise en place des différents systèmes nationaux d'audit, de traçabilité et de vérification de la légalité de ces produits sont fixées par voie réglementaire.

Article 25.- L'État prend des mesures incitatives pour amener tous les opérateurs de la filière forêt-bois à la certification des activités ou des produits.

Section 2 : De la recherche et de la constatation des infractions

Article 26.- Sans préjudice des prérogatives reconnues au Ministère public et aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les agents des Eaux et Forêts sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions à la législation relative aux forêts, industries du bois, écosystèmes aquatiques, faune et aires protégées.

Article 27.- Les agents assermentés de l'administration des Eaux et Forêts peuvent dans l'exercice de leurs fonctions et conformément aux textes en vigueur, procéder à toute forme de perquisition et de saisie, notamment :

- s'introduire dans les dépôts, unités de transformation, chantiers et construction, chambres froides et autres magasins de produits frais ;
- accéder aux quais maritimes, fluviaux, gares, aéroports et autres concessions industrielles ;
- parcourir librement et gratuitement les voies de chemins de fer ;

- visiter les trains, bateaux, véhicules, aéronefs ou tout autre engin susceptible de transporter les produits relatifs aux forêts, eaux, faune et chasse ;
- saisir et mettre sous séquestre les espèces de faune sauvage, objets ou produits d'origine frauduleuse et tout matériel ayant servi à commettre une infraction.

Toutefois, il ne peut s'introduire dans les maisons, cour et enclos qu'en présence d'un officier de police judiciaire à compétence générale.

Les agents de l'administration des Eaux et Forêts jouissent du droit de suite.

Article 28.- La constatation d'une infraction en matière de forêt, industrie du bois, écosystèmes aquatiques, faune sauvage, aires protégées, et chasse se fait sur procès-verbal établi par un agent des Eaux et Forêts assermenté, sous peine de nullité, selon les modalités définies par voie réglementaire.

Article 29.- Le procès-verbal visé à l'article 28 ci-dessus, fait foi jusqu'à inscription de faux des faits matériels relatifs à l'infraction constatée.

Article 30.- Sans préjudice des textes en vigueur, les agents assermentés de l'administration des Eaux et Forêts peuvent, dans les actions et poursuites exercées en matière de forêts, industries du bois, écosystèmes aquatiques, faune sauvage, aires protégées et chasse, faire toutes citations et significations d'exploits.

Article 31.- Les produits forestiers ou cynégétiques saisis et les objets ayant servi à la réalisation de l'infraction doivent être scellés ou déferés à la juridiction compétente en même temps que le procès-verbal constatant l'infraction.

Les modalités de cession ou de destruction des produits forestiers ou cynégétiques saisis sont fixées par voie réglementaire.

Article 32.- Sans préjudice des prérogatives du Ministère public et de la procédure de transaction, l'action publique peut être mise en mouvement par l'administration des Eaux et Forêts.

Les communautés locales, les organisations de la société civile ou les opérateurs économiques intéressés peuvent se constituer partie civile en cas de mise en mouvement de l'action publique pour des infractions aux dispositions de la présente loi.

Article 33.- La personne condamnée par défaut qui fait opposition, peut s'inscrire en faux contre le procès-verbal sur la base duquel le jugement a été rendu.

Article 34.- Toute entrave à l'exercice des missions des agents assermentés de l'administration des Eaux et Forêts constitue une infraction réprimée par la présente loi.

Article 35.- L'agression, le refus d'obtempérer et le délit de fuite constituent des infractions réprimées par la présente loi.

Article 36.- La liquidation des amendes, restitutions, dommages et intérêts et autres pénalités en matière de Forêts, Industrie du bois, Écosystèmes Aquatiques, Faune Sauvage, Aires Protégées et Chasse, relève de l'administration des Eaux et Forêts.

TITRE III : DU DOMAINE DES EAUX ET DES FORETS

Article 37.- Le Domaine des Eaux et des Forêts comprend, le Domaine forestier national et le Patrimoine hydrique national. Ils constituent la propriété exclusive de l'État qui les gère et les exploite selon sa politique de gestion durable.

Toutefois, l'État peut attribuer, concéder ou affecter à une personne physique ou morale, une partie de ce Domaine ou de ce patrimoine, conformément aux dispositions de la présente loi.

Chapitre 1 : Du Domaine Forestier National

Article 38.- Le Domaine Forestier National est l'ensemble des terres forestières et des forêts réparties sur tout le territoire national. Il comprend : un Domaine forestier public de l'État et un Domaine forestier privé de l'État.

Article 39.- Le Domaine forestier public de l'État est constitué des forêts domaniales classées affectées à la conservation de la biodiversité ou présentant un intérêt écologique ou public.

Le Domaine forestier public de l'État relève du Domaine public de l'État.

Article 40.- Font partie des forêts domaniales classées de l'État :

- les aires protégées ;
- les unités de conservation ;
- les forêts de protection ;
- les forêts récréatives ;
- les arboreta ;
- les forêts à usage didactique ;
- les réserves forestières.

Article 41.- Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, le classement ou le déclassement dans l'une des catégories visées à l'article 41 ci-dessus, obéit au principe du consentement libre, informé et préalable de toutes les parties impliquées.

Article 42.- A l'exception des aires protégées et des unités de conservation, le mode de gestion des forêts domaniales classées citées à l'article 39 ci-dessus est défini par voie réglementaire.

Article 43.- Le Domaine forestier privé de l'État est constitué des forêts domaniales productives enregistrées, de la réserve forestière de production et des forêts domaniales rurales.

Le Domaine forestier privé de l'État relève du Domaine privé de l'État.

Article 44.- Constitue la réserve forestière de production, l'ensemble des forêts naturelles et les plantations forestières de l'État non concédées, ainsi que celles ayant fait l'objet de retour au Domaine forestier privé de l'État.

Article 45.- Constituent les forêts domaniales productives, les forêts naturelles et les plantations forestières destinées à la production de bois.

Article 46.- Les forêts domaniales rurales comprennent les forêts des séries agricoles, les forêts communautaires, ou toute autre forêt réservée à la jouissance des communautés locales.

Les modalités de leur délimitation et gestion sont déterminées par voie réglementaire.

Chapitre 2 : Du Patrimoine Hydrique National

Article 47.- Au sens de la présente loi, le Patrimoine hydrique se compose :

- des écosystèmes aquatiques continentaux ;
- des écosystèmes aquatiques littoraux et marins.

Ces milieux renferment les eaux de surface et souterraines et sont susceptibles d'abriter des organismes d'origines animale et végétale.

Article 48.- Le patrimoine hydrique national fait partie du Domaine de l'État.

Article 49.- Font partie des écosystèmes aquatiques continentaux, les fleuves, rivières, ruisseaux, lacs, les zones humides continentales, ainsi que les nappes phréatiques et les aquifères continentaux.

Article 50.- Font partie des écosystèmes aquatiques littoraux et marins, les lagunes et les aquifères marins.

TITRE IV : DE LA GESTION DURABLE DES FORETS

Article 51.- Au sens de la présente loi, on entend par gestion durable des Forêts, l'exploitation et l'utilisation rationnelle des ressources forestières dans le but d'assurer la pérennité de la ressource afin de contribuer au développement durable tout en maintenant leur diversité biologique, leur productivité, leur faculté de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire de manière pérenne les fonctions économiques, écologiques, sociales et culturelles, sans causer de préjudice à d'autres écosystèmes, pour le bien des générations présentes et futures.

Article 52.- Pour une meilleure connaissance de la ressource, l'État peut, par lui-même ou par des tiers, procéder à l'inventaire continu de ses ressources forestières.

A ce titre, l'administration des Eaux et Forêts établit des cartes thématiques à partir des données d'inventaire et de l'interprétation des images satellitaires validées par des contrôles terrestres.

Les modalités de réalisation de l'inventaire sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 1 : Des permis forestiers, des conditions d'attribution et de retrait

Section 1 : Des types de permis forestiers

Article 53.- Les différents types de permis attribués dans le Domaine forestier privé de l'État sont :

- le Permis Forestier de Gestion Durable, en abrégé PFGD ;
- le Permis Forestier de Gestion Simple, en abrégé PFGS ;
- le Lot ;
- le Permis Spécial, en abrégé PS.

Sous-section 1.1: Du PFGD

Article 54.- Le PFGD est une portion de forêt attribuée dans les forêts domaniales productives enregistrées, à toute personne morale pour l'exploitation du bois d'œuvre. La superficie d'un PFGD varie de 50 000 à 300 000 hectares.

Dans tous les cas, sous réserve des droits acquis, le total des superficies attribuées à un même titulaire ne peut dépasser 300 000 hectares.

Sous-section 1.2: Du PFGS

Article 55.- Le PFGS est une portion de forêt attribuée dans les forêts domaniales productives enregistrées, à toute personne morale pour l'exploitation du bois d'œuvre. La superficie d'un PFGS varie de 15 000 à 49 999 hectares.

Dans tous les cas, le total des superficies attribuées à un même titulaire ne peut dépasser 49 999 hectares.

Sous-section 1.3: Du Lot

Article 56.- Le Lot est un permis constitué d'un volume maximum de 5000 m³ de bois sur pied, attribué à une personne morale, dans une zone d'un seul tenant ne pouvant excéder une superficie de 1000 hectares, de la réserve forestière de production.

Sous-section 1.4: Du PS

Article 57.- Le PS est constitué d'un maximum de 15 pieds d'arbres, attribué dans les forêts domaniales rurales, une seule fois par an, aux seuls nationaux, membres d'une communauté locale, afin de réaliser un projet à caractère économique ou social.

Section 2 : De l'attribution des permis

Article 58.- A l'exception du PS et du PFGD issu d'une Convention Provisoire d'Aménagement Exploitation Transformation, en abrégé CPAET et d'une UFA dont le plan d'aménagement est validé et sous réserve des droits acquis, le mode d'attribution d'un PFGD, d'un PFGS et d'un Lot, est l'adjudication sur appel d'offres.

Toutefois, en cas d'appel d'offres infructueux, le bloc forestier concerné est retiré du processus d'adjudication et fait l'objet d'un nouvel appel d'offres.

Article 59.- Une commission d'adjudication constituée notamment de l'administration, la société civile et les représentants des opérateurs économiques du secteur forêt-bois est mise en place.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'adjudication sont fixées par voie réglementaire.

Article 60.- Le PFGD, le PFGS ou le Lot adjudgé est accordé par un arrêté d'adjudication signé du ministre en charge des Forêts.

Article 61.- L'adjudicataire du PFGD est tenu, dans un délai de deux ans maximum, de présenter à l'administration des Eaux et Forêts, le plan d'aménagement du permis concerné accompagné d'un Cahier de Clauses Contractuelles. Passé ce délai, le permis adjudgé est échu.

Article 62.- L'adjudicataire du PFGS est tenu, dans un délai d'un an maximum, de présenter à l'administration des Eaux et Forêts, le plan d'aménagement simplifié du permis concerné accompagné d'un Cahier de Clauses Contractuelles. Passé ce délai, le permis adjudgé est échu.

Article 63.- Le lot adjudgé a une durée d'un an. L'adjudicataire est tenu dans ce délai, de procéder à la récolte des arbres martelés et géoréférencés par l'administration des Eaux et Forêts.

Passé ce délai, le Lot fait l'objet d'un retour au Domaine forestier privé de l'État et mis en défens pendant une durée minimale de dix ans.

Article 64.- Le Cahier de Clauses Contractuelles fixe les engagements de l'adjudicataire d'un PFGD, d'un PFGS ou d'un Lot, vis-à-vis de l'administration.

Le modèle du Cahier de Clauses Contractuelles est défini par voie réglementaire.

Article 65.- L'administration des Eaux et Forêts dispose d'un délai de trois mois pour accepter ou rejeter le plan d'aménagement ou le plan d'aménagement simplifié.

En cas de rejet, la décision doit être motivée. Passé ce délai, le silence de l'administration vaut acceptation.

En cas d'acceptation, un arrêté d'attribution signé du ministre en charge des Forêts est délivré à l'adjudicataire du permis.

Les modalités de validation du plan d'aménagement sont fixées par voie réglementaire.

Article 66.- L'administration des Eaux et Forêts procède à la publication des arrêtés d'adjudication et d'attribution du PFGD, du PFGS ou du Lot au Journal Officiel et par affichage à la préfecture et au service local des Eaux et Forêts du ressort.

Article 67.- La durée minimale d'un PFGD est de 25 ans renouvelable, sous réserve du respect des dispositions légales en vigueur en matière de gestion durable des ressources et du non-épuiement de la ressource forestière constaté par le titulaire et confirmé par l'administration des Eaux et Forêts.

Le renouvellement est accordé par l'administration après validation du plan d'aménagement révisé.

Article 68.- La durée d'un PFGS varie de 20 à 25 ans en fonction de la surface. Cette durée est renouvelable sous réserve du respect des dispositions légales en vigueur en matière de gestion durable des ressources et du non-épuiement de la ressource forestière constaté par le titulaire et confirmé par l'administration des Eaux et Forêts.

Le renouvellement est accordé par l'administration après validation du plan d'aménagement révisé.

Article 69.- L'attribution d'un PS est subordonnée à la réalisation des opérations de martelage, de géoréférencement et de codage des arbres à récolter, par l'administration des Eaux et Forêts du ressort.

Article 70.- Le PS est attribué pour une durée de trois mois non renouvelable par le Directeur Provincial des Eaux et Forêts du ressort.

Article 71.- L'administration des Eaux et Forêts dispose d'un délai de trois mois pour accepter ou rejeter la demande d'attribution du Permis Spécial.

En cas de rejet, la décision doit être motivée. Passé ce délai, le silence de l'administration vaut acceptation.

En cas d'acceptation, une décision du Directeur provincial des Eaux et Forêts du ressort est délivré au demandeur du permis sollicité et communiquée par voie d'affichage au lieu concerné.

Article 72.- Sous réserve des droits des tiers, sur autorisation de l'administration des Eaux et Forêts et selon les conditions fixées par voie réglementaire, seuls le PFGD et le PFGS peuvent faire l'objet d'échange, de transfert, de rectificatif des limites et de rétrocession.

Article 73.- L'administration des Eaux et Forêts procède à la publication de l'acte administratif ayant entraîné le changement de titulaire ou le retour au Domaine forestier privé de l'État de tout ou partie du PFGD ou du PFGS à la préfecture ou au service local des Eaux et Forêts du ressort.

Section 3 : Du retrait de permis

Article 74.- L'administration des Eaux et Forêts se réserve le droit de retirer tout ou partie d'un permis forestier attribué en cas de non-respect de la réglementation en vigueur.

Article 75.- Le permis forestier ou la portion d'un permis forestier ayant fait l'objet d'un retrait, fait systématiquement retour au Domaine forestier privé de l'État et constitue la réserve forestière de production.

Article 76.- Lorsque l'intérêt général l'exige, l'administration des Eaux et Forêts peut, à l'intérieur d'une zone même concédée, soustraire tout ou partie du ou des permis attribués.

Toutefois, les titulaires concernés ont droit à des compensations dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Chapitre 2 : De l'Aménagement du PFGD et du PFGS

Article 77.- Toute forêt du Domaine forestier privé de l'État attribuée doit faire l'objet d'un plan d'aménagement pour le PFGD ou d'un plan d'aménagement simplifié pour le PFGS.

Article 78.- Tout plan d'aménagement du PFGD est subordonné à la réalisation d'un inventaire d'aménagement.

Le plan d'aménagement simplifié du PFGS est subordonné à la réalisation d'un inventaire d'aménagement simplifié dont les modalités sont fixées par voie réglementaire. Les inventaires cités ci-dessus concernent exclusivement les superficies forestières productives.

Article 79.- Les travaux d'aménagement forestier du PFGD et du PFGS sont à la charge du titulaire du permis. Ils portent notamment sur :

- l'inventaire d'aménagement simplifié ou l'inventaire d'aménagement ;
- l'inventaire de la faune sauvage ;
- l'inventaire des PFABO ;
- la cartographie forestière ;
- l'étude socioéconomique ;
- l'étude d'impact social et environnemental.

Les modalités de réalisation des travaux d'aménagement sont définies par voie réglementaire.

Article 80.- La gestion d'une série de conservation contenue dans un plan d'aménagement d'un permis forestier relève de la responsabilité du titulaire. Le plan de gestion de cette série est élaboré en partenariat avec l'administration des Eaux et Forêts et les autres parties prenantes.

Le plan de gestion d'une unité de conservation est révisable tous les cinq ans.

Les modalités de collaboration pour la gestion d'une unité de conservation sont définies par voie réglementaire.

Article 81.- Toute personne physique ou morale désirant se livrer aux activités d'aménagement est assujettie à l'obtention préalable d'un agrément professionnel délivré par le ministre en charge des Forêts.

Les conditions d'obtention de cet agrément sont définies par voie réglementaire.

Section 1 : De l'aménagement du PFGD

Article 82.- Le PFGD est une entité géographique faisant l'objet d'un plan d'aménagement forestier. Il est divisé en Unités Forestières de Gestion, en abrégé UFG, équi-volumes subdivisées en Assiettes Annuelles de Coupe, en abrégé AAC.

La durée minimale de la rotation d'un plan d'aménagement est de 20 ans.

Les modalités de découpage en UFG et en AAC sont définies par voie réglementaire.

Article 83.- Le plan d'aménagement du PFGD est complété par deux documents de gestion à court et à moyen termes :

- le plan de gestion de chaque UFG ;
- le plan Annuel d'Opérations, en abrégé PAO de chaque AAC.

Article 84.- Le plan d'aménagement visé à l'article 82 ci-dessus doit notamment inclure :

- les résultats de l'étude socioéconomique ;
- les résultats de l'étude d'impact environnemental et social ;
- les résultats de l'inventaire d'aménagement ;
- la carte de la stratification forestière ;
- les résultats des études de la biodiversité ;
- la composition du groupe des « essences objectifs » ;
- les limites et les superficies des séries ;
- la rotation retenue pour l'aménagement ;
- le taux de reconstitution des effectifs de chaque « essence objectif » ;
- le Diamètre Minimum d'Aménagement, en abrégé DMA, de chaque « essence objectif » ;
- la possibilité annuelle de coupe ;
- les limites des UFG ;
- l'ordre de passage dans les UFG ;
- le programme d'action sociale ;
- le programme d'action environnementale ;
- les caractéristiques et la localisation des routes et des infrastructures principales.

Le DMA doit être supérieur ou égal au Diamètre Minimum d'Exploitabilité, en abrégé DME, fixé pour chaque essence par voie réglementaire.

Article 85.- La possibilité totale ou volume total est déterminée dans le plan d'aménagement à partir des « essences objectifs », selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 86.- Le plan d'aménagement du PFGD est révisable tous les cinq ans. En cas de force majeure, cette révision peut intervenir avant la période indiquée, sur demande motivée du titulaire du permis.

La demande de révision doit mentionner les contraintes ou données nouvelles qui la justifient.

Article 87.- Après validation du plan d'aménagement, le titulaire du PFGD établit un plan de gestion pour la première UFG définie dans le plan d'aménagement.

D'autres plans de gestion sont présentés pour chacune des UFG prise dans l'ordre de passage prévu par le plan d'aménagement.

Article 88.- Le plan de gestion de l'Unité Forestière de Gestion doit notamment préciser :

- la composition du groupe des « essences objectifs » et leur DMA;
- la possibilité de l'UFG par essence ;
- la superficie et les limites de chaque AAC ;
- la planification des opérations à l'échelle de l'UFG ;
- le programme social et environnemental à l'échelle de l'UFG ;
- les modalités de gestion des séries de conservation.

Article 89.- L'administration des Eaux et Forêts dispose d'un délai de deux mois pour accepter ou rejeter le plan de gestion. En cas de rejet, la décision doit être motivée. Passé ce délai, le silence de l'administration vaut acceptation.

La validation du plan de gestion est notifiée au titulaire du permis par lettre signée du Directeur Général des Forêts sur proposition du Directeur Provincial des Eaux et Forêts du ressort.

Article 90.- Le volume total exploité sur chaque UFG ne peut dépasser 15 % de la possibilité totale de l'UFG.

Article 91.- Le plan de gestion de l'UFG est révisable une fois pendant la durée d'ouverture de l'UFG, sur demande motivée du titulaire du permis et après accord du Directeur Général des Forêts.

Article 92.- Le plan de gestion est complété chaque année par un Plan Annuel d'Opérations, en abrégé PAO. Les travaux préparatoires à l'élaboration du PAO sont à la charge du titulaire.

Le PAO est réalisé à partir des résultats de l'inventaire d'exploitation et de la cartographie sociale participative. Il est établi pour chaque AAC et précise notamment :

- les résultats de l'inventaire d'exploitation ;
- la localisation de la ressource ;
- les cartes thématiques issues de la cartographie sociale participative ;
- le tracé des routes, pistes de débardage et l'implantation des parcs à grumes ;

- le programme d'intervention sylvicole notamment le reboisement, la régénération naturelle ou artificielle ;
- la planification de l'exploitation forestière et la réalisation des infrastructures ;
- les mesures spécifiques à l'exploitation forestière à faible impact.

Les éléments constitutifs des plans d'aménagement, de gestion et d'opération sont définis par voie réglementaire.

Article 93.- Chaque AAC reste ouverte à l'exploitation pendant une durée de trois ans consécutifs. Passé ce délai, l'AAC est définitivement fermée à l'exploitation jusqu'au terme de la rotation.

Article 94.- Le titulaire du PFGD est tenu de négocier et de signer avec les communautés locales concernées par l'AAC ou UFG ouverte à l'exploitation, un Cahier de Charges Contractuelles mettant en place un fonds de développement local pour soutenir les actions de développement d'intérêt collectif initiées par lesdites communautés.

Le niveau et les modalités de gestion de cette contribution sont fixés par voie réglementaire.

Article 95.- En vue de sa validation, le plan annuel d'opération est déposé à la Direction Provinciale des Eaux et Forêts du ressort, le cas échéant, accompagné du Cahier de Charges Contractuelles cité à l'article 88 ci-dessus.

L'administration des Eaux et Forêts dispose d'un délai d'un mois pour accepter ou rejeter le PAO. En cas de rejet, la décision doit être motivée. Passé ce délai, le silence de l'administration vaut acceptation.

En cas d'acceptation, une autorisation d'exploiter est délivrée à l'opérateur par le Directeur Provincial des Eaux et Forêts du ressort.

Article 96.- L'administration des Eaux et Forêts procède à la publication des informations relatives au PAO validé du permis concerné à la préfecture et au service des Eaux et Forêts du ressort.

Section 2 : De l'aménagement du PFGS

Article 97.- Le PFGS est une entité géographique faisant l'objet d'un Plan d'Aménagement Simplifié. Il est divisé en parcelles subdivisées en Unités Annuelles d'Exploitation, en abrégé UAE.

La durée minimale de la rotation d'un plan d'aménagement simplifié est de 20 ans.

Les modalités de découpage en parcelles et en UAE sont définies par voie réglementaire.

Article 98.- Le plan d'aménagement simplifié du PFGS est complété par deux documents de gestion à court et à moyen termes :

- le Plan de Gestion Simplifié, en abrégé PGS de chaque parcelle ;
- le Plan Annuel d'Exploitation, en abrégé PAE de chaque UAE.

Article 99.- Le plan d'aménagement simplifié visé à l'article 97 ci-dessus doit inclure notamment :

- les résultats de l'inventaire d'aménagement simplifié ;
- Les résultats de l'étude socioéconomique;
- une analyse de la biodiversité ;
- les limites et les superficies des séries;
- les limites des parcelles;
- l'ordre de passage dans les parcelles ;
- les essences exploitables et leur DME.
- les résultats de l'étude d'impact environnemental et social ;
- la carte de la stratification forestière ;
- la rotation retenue pour l'aménagement ;
- le programme d'action sociale ;
- le programme d'action environnementale ;
- les caractéristiques et la localisation des routes et des infrastructures principales.

Article 100.- Le plan d'aménagement simplifié du PFGS est révisable tous les cinq ans. En cas de force majeure, cette révision peut intervenir avant la période indiquée, sur demande motivée du titulaire.

La demande de révision doit mentionner les contraintes ou données nouvelles qui la justifient.

Article 101.- Après validation du plan d'aménagement simplifié, le titulaire du PFGS établit un plan de gestion simplifié pour la première parcelle définie dans le plan d'aménagement simplifié.

D'autres plans de gestion simplifiée sont présentés pour chacune des parcelles prises dans l'ordre de passage prévu par le plan d'aménagement simplifié.

Article 102.- Le plan de gestion simplifié doit inclure :

- les volumes exploitables par essence de la parcelle ;
- les superficies et les limites de chaque UAE de la parcelle ;
- l'ordre de passage dans chaque UAE ;
- la planification des opérations à l'échelle de la parcelle ;
- le programme social et environnemental à l'échelle de la parcelle.

Article 103.- L'administration des Eaux et Forêts dispose d'un délai de deux mois pour accepter ou rejeter le plan de gestion simplifié. En cas de rejet, la décision doit être motivée. Passé ce délai, le silence de l'administration vaut acceptation.

La validation du Plan de Gestion Simplifié est notifiée au titulaire du permis par lettre signée du Directeur Général des Forêts sur proposition du Directeur Provincial des Eaux et Forêts du ressort.

Article 104.- Le plan de gestion simplifié est révisable une fois pendant la durée d'ouverture de la parcelle, sur demande motivée du titulaire du permis et après accord du Directeur Général des Forêts.

Article 105.- Chaque UAE fait l'objet d'un Plan Annuel d'Exploitation basé sur une connaissance de la ressource obtenue à partir de l'inventaire d'exploitation. Il mentionne :

- les résultats de l'inventaire d'exploitation ;
- la localisation de la ressource ;
- la superficie et les limites de chaque UAE ;
- le tracé des routes, pistes de débardage et sites d'implantation des parcs à grumes ;
- le programme d'intervention sylvicole notamment le reboisement, la régénération naturelle ou artificielle ;
- la planification de l'exploitation forestière et la réalisation des infrastructures ;
- les mesures spécifiques à l'exploitation forestière à faible impact ;
- le Cahier de Charges Contractuelles.

Les travaux préparatoires à l'élaboration du PAE sont à la charge du titulaire.

Les éléments constitutifs des plans d'aménagement, de gestion et d'exploitation pour le PFGS sont définis par voie réglementaire.

Article 106.- Le titulaire du PFGS est tenu de négocier et de signer avec les communautés locales concernées par l'UAE ouverte à l'exploitation, un Cahier de Charges Contractuelles mettant en place un fonds de développement local pour soutenir les actions de développement d'intérêt collectif initiées par lesdites communautés.

Le niveau et les modalités de gestion de cette contribution sont fixés par voie réglementaire.

Article 107.- En vue de sa validation, le plan annuel d'exploitation est déposé à la Direction Provinciale des Eaux et Forêts du ressort, accompagné le cas échéant, du Cahier de Charges Contractuelles, défini à l'article 99 ci-dessus.

L'administration des Eaux et Forêts dispose d'un délai d'un mois pour accepter ou rejeter le PAE. En cas de rejet, la décision doit être motivée. Passé ce délai, le silence de l'administration vaut acceptation.

En cas d'acceptation, une autorisation d'exploiter est délivrée à l'opérateur par le Directeur Provincial des Eaux et Forêts du ressort.

Article 108.- L'administration des Eaux et Forêts est tenue de rendre public, par voie d'affichage à la préfecture et au service des Eaux et Forêts du ressort, les informations relatives à la validation du PAE.

Article 109.- Chaque UAE reste ouverte à l'exploitation pendant une durée de trois ans consécutifs. Passé ce délai, l'UAE est définitivement fermée à l'exploitation jusqu'au terme de la rotation.

Chapitre 3 : De l'exploitation forestière

Section 1 : Des clauses générales de l'exploitation forestière

Article 110.- L'exploitation du bois dans les permis forestiers est soumise au respect des normes techniques nationales élaborées par l'administration des Eaux et Forêts.

Les normes techniques nationales sont fixées par voie réglementaire.

Article 111.- A l'exception des essences mises en défens pour des raisons d'intérêt général, l'exploitation forestière n'ouvre droit qu'à la coupe du bois d'œuvre dont le diamètre est supérieur ou égal au DME ou au DMA.

La liste des essences mises en défens est définie par voie réglementaire.

Article 112.- L'administration des Eaux et Forêts établit la liste des essences protégées, conformément aux dispositions spécifiques aux espèces de flore menacées.

Toutefois, l'administration des Eaux et Forêts peut fixer des quotas d'exploitation et de commercialisation desdites essences par voie réglementaire.

Article 113.- Les Diamètres Minimum d'Exploitabilité sont fixés par voie réglementaire.

Article 114.- En vue d'assurer le renouvellement naturel des peuplements forestiers, l'exploitant est tenu de procéder, avant tout abattage, à l'identification et au marquage des arbres d'avenir, patrimoniaux et semenciers à laisser sur pied.

Les critères d'identification desdits arbres et les modalités de marquage sont fixés par voie réglementaire.

Article 115.- A l'exception du détenteur d'un PS, tout titulaire d'un permis forestier doit obtenir un agrément professionnel.

Les conditions de délivrance de l'agrément professionnel sont fixées par voie réglementaire.

Article 116.- Tout arbre abattu dans un permis forestier doit être marqué d'un code d'identification distinct sur la souche, la culée et les deux faces de la grume.

Les spécifications relatives au marquage du bois sont fixées par voie réglementaire.

Article 117.- Le contrôle des arbres abattus et récupérés sous forme de grumes se fait sur la base des souches et culées laissées sur place.

Article 118.- A l'exception du PS, le titulaire d'un permis forestier est tenu de mentionner dans un carnet journalier d'abattage, les arbres abattus avec leurs caractéristiques et d'ouvrir un carnet de chantier où sont reportées les mentions du carnet d'abattage journalier.

Article 119.- L'arbre encroué dans un autre, brisé ou présentant des défauts ou dommages visibles après abattage doit être enregistré dans le carnet de chantier.

Article 120.- Les indications concernant le fût sont portées dans le carnet de chantier dans les trente jours suivant l'abattage. Celles concernant les grumes sont également reportées dans le carnet de chantier avant leur évacuation.

L'enregistrement des informations doit se faire sous format numérique ou physique.

Article 121.- Le carnet de chantier est coté et paraphé par le Chef de Service départemental ou le Directeur Provincial des Eaux et Forêts du ressort.

Il doit être présenté à toute demande des agents de l'administration des Eaux et Forêts en mission qui apposent leur paraphe et leur signature en toutes lettres immédiatement après la dernière inscription du carnet.

Article 122.- Le carnet de chantier est arrêté à la fin de chaque année et déposé auprès de l'administration des Eaux et Forêts de la zone concernée, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article 123.- Tout exploitant forestier est tenu de fournir au service des Eaux et Forêts du ressort, à la fin de chaque mois et au plus tard le 15 du mois suivant, les états mensuels de production de grumes.

Article 124.- Il est interdit à tout exploitant d'abandonner des grumes de valeur marchande sur les lieux d'abattage, les parcs de chargement, les aires de stockage ou en bordure des voies de communication.

A ce titre, sont réputées abandonnées, les grumes non évacuées six mois après l'abattage.

Nonobstant les sanctions applicables dans ce cas, les grumes abandonnées deviennent la propriété de l'État en vue de leur mise en valeur par adjudication.

Article 125.- Tout exploitant a le droit d'accéder à une voie d'évacuation publique par des routes ou pistes privées sans qu'aucune entrave ne lui soit opposée par le titulaire du permis traversé.

Article 126.- Tout exploitant a le droit d'ouvrir, dans un permis tiers ou dans le Domaine forestier privé de l'État, non concédé, une voie d'évacuation des grumes. Dans ce cas, le titulaire du permis tiers et l'administration des Eaux et Forêts du ressort, doivent être informés du tracé de la voie projetée au moins trois mois avant le début des travaux.

Les différentes parties doivent convenir des modalités de réalisation et d'utilisation des infrastructures concernées.

Article 127.- Les bois issus de l'ouverture de la route dans un permis tiers demeurent la propriété du titulaire du permis traversé et ceux issus du Domaine forestier privé de l'État non concédé sont la propriété de l'État.

Les modalités de cession des bois issus du Domaine forestier privé de l'État non concédé sont fixées par voie réglementaire.

Section 2 : Des clauses spécifiques à l'exploitation du PFGD et du PFGS

Article 128.- Le périmètre d'un PFGD ou d'un PFGS est représenté soit par un polygone défini par des points, soit par des limites naturelles comprises entre deux points.

Les points définissant les limites du permis sont matérialisés par des bornes pérennes.

Article 129.- Les limites d'un PFGD ou d'un PFGS sont matérialisées sur le terrain par des layons ouverts et régulièrement entretenus par le titulaire du permis forestier.

Les opérations d'ouverture des limites et de bornage du PFGD ou PFGS réalisées par l'administration des Eaux et Forêts sont à la charge du titulaire du permis forestier.

Article 130.- Tout titulaire d'un PFGD ou d'un PFGS doit posséder un marteau forestier dont l'empreinte est enregistrée au greffe du Tribunal de commerce de sa circonscription judiciaire et déposée auprès de l'administration des Eaux et Forêts.

La falsification, l'échange et le transfert de marteau forestier sont interdits sous peine de sanctions prévues par la présente loi.

Article 131.- Pour chaque AAC ou UAE, le titulaire du permis est tenu d'ouvrir un carnet de chantier cité à l'article 109 ci-dessus.

Article 132.- A la fin de chaque année et au plus tard le 31 Mars de l'année suivante, le titulaire du PFGD ou du PFGS est tenu de présenter à l'administration des Eaux et Forêts du ressort, les documents statistiques et fiscaux du permis, conformément aux dispositions réglementaires.

Article 133.- Dans l'année qui suit la fermeture d'une AAC ou d'une UAE, le titulaire du PFGD ou du PFGS doit procéder à la réalisation des travaux de régénération ou de réhabilitation des sites dégradés par son activité, selon les dispositions fixées par voie réglementaire.

Article 134.- En vue d'améliorer de manière significative la régénération et la productivité des peuplements forestiers, l'administration des Eaux et Forêts encourage la mise en œuvre de programmes de recherche sylvicole dans le Domaine forestier privé de l'État.

A ce titre, les opérateurs, en collaboration avec l'administration et les organismes de recherche proposent des mesures sylvicoles.

Dans ce cadre, la rotation et les Diamètres Minimum d'Exploitabilité de certaines essences peuvent être révisés.

Dans tous les cas, la rotation ne sera pas inférieure à 15 ans.

Article 135.- A l'exception des déplacements des communautés locales dans l'exercice de leurs droits d'usages coutumiers et économiques et des agents publics de l'État dans l'exercice de leurs missions, l'accès au réseau routier à l'intérieur d'un PFGD ou un PFGS est réglementé par le titulaire du permis.

Section 3 : Des clauses spécifiques à l'exploitation du Lot et du PS

Sous-section 1. Des clauses spécifiques à l'exploitation du Lot

Article 136.- Tout Lot doit faire l'objet d'un inventaire d'exploitation et d'un plan d'exploitation, réalisés par l'administration des Eaux et Forêts.

Article 137.- Le plan d'exploitation comprend :

- les résultats de l'inventaire d'exploitation ;
- une carte de situation du lot ;
- la localisation des arbres à exploiter ;
- le tracé de routes, pistes de débardage et cours d'eau ;
- les mesures d'exploitation à faible impact.

Article 138.- Avant exploitation, les arbres à récolter du Lot sont martelés, géoréférencés et codés par le service de l'administration des Eaux et Forêts du ressort.

Article 139.- L'administration des Eaux et Forêts négocie et signe, avec les communautés locales concernées pour l'exploitation du lot, un Cahier de Charges Contractuelles mettant en place un fonds de développement local pour soutenir les actions de développement d'intérêt collectif initiées par lesdites communautés.

Le niveau et les modalités de gestion de cette contribution sont définis par voie réglementaire.

Sous-section 2. Des clauses spécifiques à l'exploitation du PS

Article 140.- Les indications concernant l'arbre abattu dans un PS sont portées dans un registre ouvert et tenu par l'administration des Eaux et Forêts du ressort.

Article 141.- Tout arbre abattu dans un PS doit porter les initiales du titulaire sur la souche, la culée et les deux faces de la grume.

Section 4 : Du transport des produits de l'exploitation forestière

Comment [MEeF1]: A reformuler et adapter pour le secteur forêt.

Article 142.- Toute circulation de grumes ou des rebuts de bois issus de l'exploitation sur les voies de communication nationales doit être accompagnée d'une lettre de voiture paraphée par le responsable des Eaux et Forêts du ressort.

Section 5 : De la détention et du commerce des produits de l'exploitation forestière

Comment [MEeF2]: A reformuler et adapter pour le secteur forêt.

Article 143.- Le commerce des produits de l'exploitation forestière se fait conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Article 144.- A l'exception des bénéficiaires des droits d'usages économiques, toute personne physique ou morale désirant se livrer aux activités de vente, ou de négoce des produits de l'exploitation forestière est assujettie à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'administration des Eaux et Forêts.

Les conditions d'obtention de l'autorisation sont définies par voie réglementaire.

Article 145.- A l'exception des bénéficiaires des droits d'usages économiques, toute personne physique ou morale détentrice des produits de l'exploitation forestière doit présenter l'un des documents ci-après:

- un acte d'achat ;
- un contrat d'approvisionnement ;
- une autorisation d'exploiter ou de transformer ;
- une lettre de voiture paraphée par le service des Eaux et Forêts du ressort.

Chapitre 4 : De la forêt communautaire

Article 146.- La forêt communautaire, en abrégé FC, est une portion de forêt domaniale rurale, affectée à une communauté locale, un village, un regroupement de villages ou un canton, constitué en instance représentative, pour mener des activités génératrices de revenus en lien avec la gestion des ressources naturelles.

Sous réserve des droits acquis, la superficie d'une FC ne peut excéder 5000 hectares.

Section 1 : Des conditions d'affectation de la forêt communautaire

Article 147.- La demande d'affectation d'une FC adressée au Directeur provincial des Eaux et Forêts du ressort est faite par l'instance représentative. Le dossier de demande comprend notamment :

- une demande faite par l'instance représentative ;
- les statuts et règlement intérieur de l'instance représentative ;
- le plan de situation de la zone sollicitée;
- la description des activités à mener dans la zone sollicitée ;
- le procès-verbal de la réunion de prise de décision ou de concertation en vue de la création de la FC ;
- le récépissé de reconnaissance de l'instance représentative.

Article 148.- L'administration des Eaux et Forêts est tenue dans un délai de trois mois après réception de la demande d'affectation et après vérifications, de l'accepter ou de la rejeter.

En cas de rejet, la décision doit être motivée. En cas d'acceptation, une décision de réservation de la forêt est accordée à l'instance représentative.

Article 149.- L'instance représentative est tenue dans un délai d'un an de présenter à l'administration des Eaux et Forêts un plan d'aménagement forestier intégré de la forêt concernée.

Passé ce délai, la décision de réservation est échue.

L'administration des Eaux et Forêts dispose d'un délai de trois mois pour refuser ou accepter le plan d'aménagement intégré.

En cas de rejet la décision doit être motivée.

En cas d'acceptation, la FC est affectée pour une durée de vingt ans renouvelable.

A ce titre, une convention de gestion est signée dans un délai d'un mois entre le ministre en charge des Forêts et l'instance représentative.

Article 150.- L'administration des Eaux et Forêts se réserve le droit de suspendre ou de retirer une FC en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou pour des besoins d'utilité publique.

Les modalités de suspension ou de retrait sont fixées par voie réglementaire.

Section 2 : De l'aménagement de la forêt communautaire

Article 151.- Tout plan d'aménagement forestier intégré de la FC est subordonné à la réalisation d'un inventaire multi ressources.

Article 152.- Les travaux d'aménagement forestier intégré d'une FC sont à la charge de l'administration des Eaux et Forêts.

Article 153.- Le plan d'aménagement forestier intégré comprend notamment :

- les résultats de l'inventaire multi ressources;
- les résultats de la cartographie participative;
- les limites du bloc de production du bois d'œuvre ;
- les limites des parcelles forestières à exploiter ;
- la liste des essences exploitables et leur DME ;
- la planification des activités à réaliser dans la FC.

Article 154.- Le plan d'aménagement forestier intégré est complété par un plan de développement communautaire élaboré par l'instance représentative en collaboration avec les autres parties prenantes.

Il comprend notamment :

- la liste des projets d'intérêt communautaire ;
- une analyse de développement des marchés ;
- le nombre d'emplois potentiels à créer.

Article 155.- Le plan d'aménagement forestier intégré a une durée minimale de 20 ans.

Le document de planification des activités est révisable tous les 5 ans.

Section 3 : De l'exploitation de la forêt communautaire

Article 156.- L'exploitation du bois d'œuvre dans une FC se fait exclusivement à l'intérieur des parcelles du bloc de production du bois et par les communautés elles-mêmes.

Article 157.- La délivrance d'une autorisation d'exploiter une parcelle du bloc de production du bois, est subordonnée à la réalisation préalable des travaux de martelage, de géoréférencement et de codage des arbres à exploiter par l'administration des Eaux et Forêts du ressort.

Article 158.- Les indications concernant l'arbre abattu sont portées dans un registre ouvert et tenu par l'administration des Eaux et Forêts du ressort.

Article 159.- Tout arbre abattu doit être marqué d'un code d'identification distinct sur la souche, la culée et les deux faces de la grume.

Les spécifications relatives au marquage du bois sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 5 : Des plantations forestières

Article 160.- Pour pérenniser la ressource forestière, l'État encourage la création de plantations forestières dans le cadre de son schéma directeur de reboisement.

Article 161.- Constituent les plantations forestières, l'ensemble des peuplements forestiers créés de manière artificielle. Elles comprennent :

- les plantations forestières de l'État ;
- les plantations forestières privées industrielles ;
- les plantations forestières privées individuelles.

Article 162.- Constituent les plantations forestières de l'État, l'ensemble des peuplements forestiers créés par l'administration des Eaux et forêts dans la réserve forestière de production.

Article 163.- Constituent les plantations forestières privées industrielles, l'ensemble des peuplements forestiers créés par les personnes morales sur des terres non forestières ou en forêt dégradée.

Article 164.- Constituent les plantations forestières privées individuelles, l'ensemble des peuplements forestiers ne dépassant pas 10 hectares par titulaire, créés par des personnes physiques de nationalité gabonaise sur les terres forestières des forêts domaniales rurales.

Section 1 : Des conditions d'attribution des espaces à vocation de plantations forestières

Article 165.- Toute personne morale désirant créer une plantation forestière industrielle est assujettie à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'administration des Eaux et Forêts.

Article 166.- L'autorisation de création d'une plantation forestière industrielle visée à l'article 164 ci-dessus est subordonnée au préalable à la présentation d'une étude de faisabilité technique et financière.

Article 167.- L'administration des Eaux et Forêts dispose d'un délai de deux mois après réception de l'étude de faisabilité pour l'accepter ou la rejeter.

Passé ce délai, le silence de l'administration vaut acceptation.

En cas de rejet, la décision motivée doit être notifiée au demandeur.

En cas d'acceptation de l'étude de faisabilité technique et financière, le demandeur est tenu de fournir à l'administration des Eaux et Forêts un avant-projet détaillé accompagné d'une étude d'impact environnemental et social.

Article 168.- L'administration des Eaux et Forêts dispose d'un délai de trois mois après réception de l'avant-projet détaillé pour l'accepter ou le rejeter.

En cas de rejet, la décision motivée doit être notifiée au demandeur.

En cas d'acceptation de l'avant-projet détaillé, l'administration des Eaux et Forêts délivre au demandeur une autorisation de création d'une plantation forestière industrielle et procède à la publication de l'autorisation par affichage à la préfecture et au service local des Eaux et Forêts du ressort.

Article 169.- Toute personne physique désirant créer une plantation forestière individuelle est assujettie à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'administration des Eaux et Forêts.

Article 170.- L'autorisation de création d'une plantation forestière individuelle visée à l'article 168 ci-dessus est subordonnée au préalable à la présentation d'une demande comprenant notamment les limites de la zone sollicitée.

Article 171.- L'administration des Eaux et Forêts dispose d'un délai de trois mois après réception de la demande pour l'accepter ou le rejeter.

L'administration des Eaux et Forêts procède à des consultations publiques pour s'assurer que le projet n'impacte pas négativement les intérêts des communautés locales.

En cas de non-opposition, l'administration des Eaux et Forêts délivre au demandeur une autorisation de création d'une plantation forestière individuelle.

Les modalités de ces consultations publiques sont fixées par voie réglementaire.

Section 2 : De la création des plantations forestières

Article 172.- Les plantations forestières sont constituées d'un peuplement mono spécifique ou en mélange.

L'introduction d'espèces exotiques est assujettie à une autorisation préalable délivrée par l'administration des Eaux et Forêts.

Article 173.- Toute création de plantation forestière est subordonnée à l'élaboration d'un document de planification par l'administration des Eaux et Forêts pour les plantations de l'État ou par le titulaire de la plantation forestière privée.

Article 174.- Le document de planification comprend notamment :

- la carte de la zone concernée ;
- le plan de gestion environnemental et social ;
- les essences à planter ;

- les modalités de production ou d'approvisionnement des plants ;
- le programme des travaux sylvicoles ;
- la planification des coupes, le cas échéant.

Article 175.- Les travaux de création d'une plantation forestière comprennent notamment les opérations suivantes :

- délimitation de la zone ;
- préparation du terrain ;
- mise en terre des plants ;
- entretien et éducation des peuplements.

Les travaux de création d'une plantation forestière sont à la charge du titulaire.

Section 3 : Des conditions d'attribution et d'exploitation des plantations forestières de l'État

Article 176.- Les bois issus des plantations forestières de l'État sont attribués par adjudication. Cette adjudication se fait par pied d'arbre ou par lot.

Les conditions d'adjudication sont définies par voie réglementaire.

Article 177.- Pour des besoins d'utilité publique, l'État se réserve le droit d'exploiter ses plantations en régie.

Article 178.- Le prix-plancher de vente du bois est fixé par arrêté conjoint du ministre en charge des Forêts et du ministre en charge de l'Economie.

Article 179.- L'exploitation des plantations forestières de l'État nécessite au préalable, un inventaire des bois dans une parcelle et selon le cas, la programmation de la coupe de bois d'éclaircie ou de la coupe finale.

Article 180.- Les recettes issues de la vente des arbres de plantations forestières de l'État alimentent, à part égale, le Fonds Forestier National et le Budget de l'État.

Section 4 : Des dispositions spécifiques aux plantations forestières industrielles

Article 181.- Tous les bois issus des plantations forestières industrielles sont destinés à l'approvisionnement des unités de transformation locale.

Article 182.- Les conditions d'exploitation des plantations forestières industrielles sont définies par voie réglementaire.

Section 5 : Des dispositions spécifiques aux plantations forestières individuelles privées

Article 183.- Toute plantation forestière individuelle doit être enregistrée auprès de l'administration des Eaux et Forêts du ressort.

Les modalités d'enregistrement d'une plantation forestière individuelle sont définies par voie réglementaire.

Article 184.- Le propriétaire d'une plantation forestière individuelle privée n'a de droit que sur la ressource forestière et non sur le sol, s'il n'est détenteur d'un titre foncier.

Article 185.- Les arbres d'une plantation forestière individuelle, avant leur exploitation, sont martelés et codés par le propriétaire et contrôlés par le service de l'administration des Eaux et Forêts du ressort.

Article 186.- L'exploitation des arbres d'une plantation forestière individuelle à but lucratif est assujettie à la délivrance d'une autorisation d'exploiter délivrée par l'administration des Eaux et Forêts du ressort pour des besoins de traçabilité.

Les conditions de délivrance de l'autorisation d'exploiter sont fixées par voie réglementaire.

Article 187.- Tout propriétaire d'une plantation forestière individuelle doit ouvrir et tenir à jour un registre indiquant notamment les essences, les volumes exploités et leur destination.

Ce registre est déposé à la fin de chaque année auprès de l'administration des Eaux et Forêts du ressort.

Chapitre 6 : Du déboisement et de la conversion des forêts

Article 188.- Il est interdit à tout titulaire d'un PFGD ou d'un PFGS de procéder à un déboisement sur une superficie supérieure à cinq hectares d'un seul tenant, pour des opérations non liées à son activité.

Article 189.- Toute personne physique ou morale désirant procéder à un déboisement sur une superficie supérieure à cinq hectares d'un seul tenant, d'une partie de forêt du Domaine Forestier National, doit au préalable obtenir du ministre en charge des Forêts, une autorisation de déboisement.

Article 190.- La signature de l'autorisation de déboisement par le ministre en charge des forêts est subordonnée à la réalisation préalable d'un inventaire de tous les arbres de valeur marchande, de diamètre supérieur ou égal à 50 centimètres, sous la supervision de l'administration des Eaux et Forêts.

Les conditions de délivrance de l'autorisation de déboisement sont fixées par voie réglementaire.

Article 191.- Sans préjudice de la législation en vigueur, la demande d'autorisation de déboisement comprend :

- la carte de localisation de la zone ;
- l'étude de faisabilité technique et financière du projet ;
- l'inventaire de tous les arbres de valeur marchande, de diamètre supérieur ou égal à 50 centimètres ;
- l'étude d'impact environnemental et social ;
- les résultats de la cartographie sociale et participative.

Toute forêt déboisée dans les conditions prévues par la présente loi sort du Domaine Forestier National.

Article 192.- Les bois issus des opérations citées aux articles 188, 189 et 190 font l'objet d'un marquage spécifique et sont la propriété de l'État.

Leur cession à des tiers ou à des personnes morales se fait par adjudication.

Les modalités de marquage sont fixées par voie réglementaire.

TITRE V: DE LA TRANSFORMATION ET DE L'INDUSTRIALISATION DE LA FILIERE FORET-BOIS

Article 193.- Au sens de la présente loi, l'industrialisation de la filière Forêt-Bois est un processus visant à promouvoir sur toute l'étendue du territoire, des industries utilisant des outils simples ou de chaînes complexes en vue de la transformation des produits forestiers ou de ses sous-produits en produits finis ou semi-finis.

Article 194.- L'industrialisation de la filière forêt-bois vise notamment :

- le développement des unités de transformation des produits ligneux et non ligneux ;
- la promotion de la transformation et de l'utilisation rationnelle des produits ligneux et non ligneux ;
- la création de la valeur ajoutée et des emplois ;
- le suivi et le contrôle des flux commerciaux des produits forestiers.

Article 195.- Pour le suivi du processus d'industrialisation de la filière bois, il est créé un comité dénommé « Comité pour l'industrialisation de la filière bois ».

La composition et le fonctionnement de ce comité sont déterminés par voie réglementaire.

Article 196.- Toute grume ou produit de bois transformé stocké sur parc usine pendant un délai maximum de deux ans est réputé abandonné.

En vue de maintenir la traçabilité de ces grumes ou de ces produits de bois transformés, le marquage doit rester apparent.

Tout produit de bois transformé laissé le long des voies de communication, non évacué après une durée de six mois, est réputé abandonné.

La grume ou le produit de bois transformé, réputé abandonné est la propriété de l'État et cédé par voie d'adjudication.

Chapitre 1 : De la transformation du bois

Article 197.- La transformation du bois est l'ensemble des procédés visant à apporter une modification physique ou chimique à un produit bois ou ses dérivés. Elle se fait de façon industrielle, semi-industrielle ou artisanale.

Article 198.- La transformation industrielle du bois est caractérisée par l'utilisation d'un circuit entièrement mécanisé.

Article 199.- La transformation semi-industrielle du bois est caractérisée par l'utilisation d'un circuit partiellement mécanisé.

Article 200.- L'industrie de transformation du bois comporte essentiellement trois niveaux :

- la première transformation ;

- la deuxième transformation ;
- la troisième transformation.

Des procédés de transformation intermédiaires visant à améliorer la résistance mécanique et la durabilité du bois, y sont associés ; notamment le séchage et la préservation du bois.

Article 201.- La première transformation regroupe notamment les activités de fendage, de sciage, de broyage, de déroulage et de tranchage.

Article 202.- La deuxième transformation comprend les activités de fabrication des produits tels que les panneaux, les moulures, les profilés rabotés, les parquets semi-finis les granulés de particules de bois densifiés et les lamellés collés.

Article 203.- La troisième transformation concerne notamment les produits finis, les éléments de structure reconstitués ou produits d'ingénierie et composites de menuiserie et d'ébénisterie.

Article 204.- La classification des produits issus des différents niveaux de transformation indiqués aux articles 200, 201 et 202 ci-dessus est complétée par voie réglementaire.

Article 205.- En vue de promouvoir la mécanisation des procédés de transformation du bois et optimiser les rendements matière, l'État met en place des mesures incitatives de toute nature dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

Article 206.- La production nationale des grumes doit couvrir la demande des unités locales de transformation du bois.

Section 1 : Des unités de transformation industrielle et semi-industrielle du bois

Sous-section 1 : Des conditions d'implantation d'une unité de transformation industrielle ou semi-industrielle du bois

Article 207.- Les industries de transformation doivent être installées, autant que possible, proches de la ressource.

Article 208.- Toute personne physique ou morale désirant implanter une unité de transformation industrielle ou semi-industrielle du bois sur le territoire national est assujettie à l'obtention préalable d'une autorisation d'implantation délivrée par l'administration des Eaux et Forêts.

Article 209.- L'autorisation d'implantation visée à l'article 207 ci-dessus est subordonnée à la présentation d'un Plan d'Industrialisation, en abrégé PI, comportant notamment :

- une carte de localisation du site d'implantation ;
- une étude de faisabilité technique et financière du projet ;
- une étude d'impact environnemental et social ;
- une description des installations et des équipements industriels avec indications de leurs performances ;
- des statuts de la société ;

- un agrément de commerce.

La liste des documents à fournir est fixée par voie réglementaire.

Article 210.- Le PI est adressé au ministre en charge des Industries du bois, qui le transmet ensuite au comité pour l'industrialisation de la filière bois cité à l'article 166 ci-dessus.

Article 211.- Le comité pour l'industrialisation de la Filière Bois est chargé d'examiner et de donner un avis préalable sur tout PI.

Article 212.- L'administration des Eaux et Forêts dispose d'un délai de deux mois après réception du PI, pour l'accepter ou le rejeter.

Passé ce délai, le silence de l'administration vaut acceptation.

En cas de rejet, la décision motivée doit être notifiée au demandeur.

En cas d'acceptation du PI, l'administration des Eaux et Forêts délivre au postulant une autorisation d'implantation et publie l'information auprès de la préfecture ou du service des Eaux et Forêts du ressort.

Article 213.- Après l'obtention de l'autorisation d'implantation, le ministre en charge des industries du bois délivre au postulant un agrément professionnel.

Les conditions de délivrance de l'agrément professionnel sont fixées par voie réglementaire.

Sous-section 2 : Des conditions d'exploitation d'une unité de transformation industrielle ou semi-industrielle du bois

Article 214.- Le titulaire d'une unité de transformation industrielle ou semi-industrielle du bois doit ouvrir et tenir à jour un registre indiquant l'origine du bois réceptionné, le type et les volumes par essence des produits transformés et commercialisés.

Ce registre doit être présenté à toute demande des agents de l'administration des Eaux et Forêts en mission, qui apposent leurs paraphes et leurs signatures en toutes lettres immédiatement après la dernière inscription du registre.

Article 215.- Tout titulaire d'une unité de transformation industrielle ou semi-industrielle du bois est tenu de fournir, chaque mois au plus tard le 20 du mois suivant, au ministère en charge des industries du bois, un récapitulatif indiquant, l'origine du bois réceptionné, le type et les volumes par essence des produits transformés et commercialisés.

Article 216.- Le titulaire d'une unité de transformation industrielle ou semi-industrielle du bois est tenu de fournir au ministère en charge des industries du bois, un récapitulatif de l'état annuel cumulé des volumes par essence des produits réceptionnés, transformés et commercialisés au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article 217.- Toute modification mineure apportée au système de production, intervenant durant la période de validité du PI doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration des Eaux et Forêts du ressort.

Les types de modifications sont définis par voie réglementaire.

Sous-section 3 : Des conditions de développement d'une unité de transformation

Article 218.- Au terme de la période de validité prévue dans le PI, tout titulaire d'une unité de transformation du bois, est tenu de présenter, le cas échéant, son projet de développement ou son offre de diversification à l'administration des Eaux et Forêts du ressort.

Article 219.- Tout titulaire d'une unité de transformation du bois désirant augmenter la capacité technique de production inscrite au PI, est tenu de présenter à l'administration des Eaux et Forêts, un Plan de Développement Industriel, en abrégé PDI.

Article 220.- Tout titulaire d'une unité de transformation du bois désirant apporter une plus-value aux types de produits inscrits au PI, est tenu de présenter à l'administration des Eaux et Forêts, son offre de diversification de produits consignés dans un PDI.

Article 221.- Le PDI doit notamment comprendre :

- l'ensemble des documents contenus dans le PI ;
- la notice d'impact environnemental ;
- la description des nouvelles installations et des équipements industriels avec indications de leurs performances ;
- les nouveaux statuts de la société, le cas échéant.

Article 222.- Le PDI est adressé au ministre en charge des Eaux et Forêts pour examen par le Comité pour l'industrialisation de la filière bois.

Article 223.- L'administration des Eaux et Forêts dispose d'un délai de deux mois après réception du PDI, pour l'accepter ou le rejeter.

Passé ce délai, le silence de l'administration vaut acceptation.

En cas de rejet, la décision motivée doit être notifiée au demandeur.

En cas d'acceptation du PDI, l'administration des Eaux et Forêts délivre à l'opérateur une autorisation de développer son outil technique de production.

Article 224.- En cas de modification majeure à apporter au système de production durant la période de validité du PI ou du PDI, le titulaire d'une unité de transformation est tenu de présenter un PI ou un PDI modifié pour validation selon les prescriptions établies aux articles 178, 179, 186 et 187.

Les types de modifications sont définis par voie réglementaire.

Section 2 : Des unités de transformation artisanale du bois

Article 225.- La transformation artisanale du bois regroupe l'ensemble des activités de transformation réalisées soit entièrement à la main, soit à l'aide d'outils simples ou motorisés.

L'ensemble des activités de transformation artisanale sont définies par voie réglementaire.

Sous-section 1 : Des conditions d'implantation d'une unité de transformation artisanale du bois

Article 226.- Toute personne physique ou morale désirant exercer cette activité sur le territoire national, est assujettie à l'obtention préalable d'une licence professionnelle signée par le Directeur Général des Industries du bois.

La demande d'obtention de la licence est déposée auprès de l'administration des Eaux et Forêts du ressort.

Les conditions d'obtention de la licence professionnelle sont définies par voie réglementaire.

Article 227.- L'administration des Eaux et Forêts dispose d'un délai d'un mois suivant le dépôt du dossier pour notifier au demandeur, l'acceptation ou le refus motivé de la licence professionnelle.

Article 228.- Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'implantation de toute unité de transformation artisanale du bois sur le territoire national, est assujettie à l'obtention préalable d'une autorisation d'implantation délivrée par l'administration des Eaux et Forêts du ressort.

Les conditions d'obtention de l'autorisation d'implantation d'une unité de transformation artisanale du bois sont définies par voie réglementaire.

Article 229.- L'administration des Eaux et Forêts dispose d'un délai d'un mois suivant le dépôt du dossier pour notifier au demandeur, l'acceptation ou le refus motivé de l'autorisation d'implantation.

Sous-section 2 : Des conditions d'exploitation d'une unité de transformation artisanale du bois

Article 230.- Tout titulaire d'une unité de transformation artisanale du bois doit ouvrir et tenir à jour un registre indiquant l'origine du bois réceptionné, le type et les volumes par essence des produits transformés et commercialisés.

Article 231.- Tout titulaire d'une unité de transformation artisanale du bois est tenu de fournir trimestriellement au plus tard le 15 du mois suivant à l'administration des Eaux et Forêts du ressort, les données statistiques et fiscales relatives à son activité.

La nature des données statistiques et fiscales est définie par voie réglementaire.

Chapitre 2 : Des rebuts du bois et de leur valorisation

Article 232.- L'administration des Eaux et Forêts encourage la valorisation des rebuts issus de l'exploitation forestière et de la transformation du bois.

A ce titre, tout titulaire d'un PFGD, d'un PFGS, d'un lot ou d'une unité de transformation semi-industrielle ou industrielle est autorisé à collecter et valoriser les rebuts issus de ses activités.

Article 233.- Au sens de la présente loi, un rebut de l'exploitation forestière peut être la culée, le contrefort, la fourche, la loupe ou la branche d'un arbre abattu.

Article 234.- Au sens de la présente loi, un rebut d'une industrie du bois, est un résidu issu de la transformation du bois. Il s'agit notamment de coursons, de dosse, de la sciure, du copeau et de chute d'éboutage.

Article 235.- La valorisation des rebuts du bois est l'ensemble des activités visant à donner une valeur marchande aux rebuts issus de l'exploitation forestière et de la transformation du bois.

Article 236.- Il est interdit à tout titulaire d'un PFGD, d'un PFGS, d'un lot ou propriétaire d'une unité de transformation du bois, d'enfouir, de détruire ou de brûler tout ou partie des rebuts issus de ses activités.

Toutefois, les rebuts peuvent être utilisés pour satisfaire les besoins internes de production d'énergie des unités de production ou des besoins domestiques.

A la suite d'une demande motivée du titulaire d'un PFGS, d'un PFGD, d'un lot ou d'une unité de transformation, une autorisation de destruction est délivrée par l'administration des Eaux et Forêts du ressort.

Section 1 : De la collecte des rebuts du bois

Article 237.- Toute personne physique ou morale désirant collecter des rebuts du bois est assujettie à l'obtention d'une licence professionnelle signée par le Directeur Général des industries du bois.

Les conditions d'obtention de la licence professionnelle sont fixées par voie réglementaire.

Article 238.- L'administration des Eaux et Forêts dispose d'un délai d'un mois suivant le dépôt du dossier pour notifier au demandeur, l'acceptation ou le refus motivé de la licence professionnelle.

Passé ce délai, le silence de l'administration vaut acceptation.

En cas d'acceptation, l'administration des Eaux et Forêts délivre au demandeur une licence professionnelle.

Article 239.- La collecte des rebuts du bois dans un PFGD, un PFGS, un lot ou dans une unité de transformation du bois est subordonnée à la signature préalable d'une convention entre le propriétaire du permis ou de l'unité de transformation et le demandeur.

Article 240.- La collecte des rebuts du bois est assujettie à l'obtention d'une autorisation de collecter les rebuts signée par le Directeur Provincial des Eaux et Forêts du ressort.

Les conditions d'obtention de cette autorisation sont fixées par voie réglementaire.

Article 241.- Toute personne physique ou morale détentrice d'une autorisation de collecte des rebuts issus d'une exploitation forestière ou d'une unité de transformation du bois doit ouvrir et tenir à jour un registre indiquant notamment l'origine, le type et les volumes par essence des produits collectés et commercialisés.

Ce registre doit être coté et paraphé par le responsable des Eaux et Forêts du ressort.

Ledit registre doit être présenté à toute demande des agents de l'administration des Eaux et Forêts en mission, qui apposent leur paraphe et leur signature en toutes lettres, immédiatement après la dernière inscription du registre.

Article 242.- Toute personne physique ou morale exerçant des activités de collecte de rebuts issus d'une exploitation forestière ou d'une unité de transformation du bois est tenue de fournir trimestriellement au plus tard le 15 du mois suivant à l'administration des Eaux et Forêts, les données statistiques et fiscales relatives à son activité.

La nature des données statistiques et fiscales est définie par voie réglementaire.

Section 2 : De la valorisation des rebuts du bois

Article 243.- Toute personne physique ou morale désirant se livrer à la valorisation des rebuts issus d'une exploitation forestière ou d'une unité de transformation du bois est assujettie à l'obtention d'une licence professionnelle signée par le Directeur Général des Industries du bois.

Les conditions d'obtention de la licence professionnelle sont fixées par voie réglementaire.

Article 244.- L'administration des Eaux et Forêts dispose d'un délai d'un mois suivant le dépôt du dossier pour notifier au demandeur, l'acceptation ou le refus motivé de la licence professionnelle.

Passé ce délai, le silence de l'administration vaut acceptation.

En cas d'acceptation, l'administration des Eaux et Forêts délivre au demandeur une licence professionnelle.

Article 245.- Toute personne physique ou morale désirant se livrer à la valorisation des rebuts issus d'une exploitation forestière ou d'une unité de transformation du bois est assujettie à l'obtention d'une autorisation signée par le Directeur Provincial des Eaux et Forêts du ressort.

Les conditions d'obtention de cette autorisation sont fixées par voie réglementaire.

Article 246.- Toute personne physique ou morale détentrice d'une autorisation de valoriser des rebuts issus d'une exploitation forestière ou d'une unité de transformation du bois doit ouvrir et

tenir à jour un registre indiquant notamment l'origine, le type et les volumes par essence des produits réceptionnés, valorisés et commercialisés.

Ce registre doit être coté et paraphé par le Directeur provincial des Eaux et Forêts du ressort et présenté à toute demande des agents de l'administration des Eaux et Forêts en mission, qui apposent leur paraphe et leur signature en toutes lettres, immédiatement après la dernière inscription du registre.

Article 247.- Toute personne physique ou morale se livrant à la valorisation des rebuts issus d'une exploitation forestière ou d'une unité de transformation du bois est tenue de fournir trimestriellement au plus tard le 15 du mois suivant à l'administration des Eaux et Forêts, les données statistiques et fiscales relatives à son activité.

La nature des données statistiques et fiscales est définie par voie réglementaire.

Article 248.- Les rebuts de bois transformés et produits dérivés laissés en forêt ou sur parc usine au-delà de six mois sont réputés abandonnés et constituent la propriété de l'État.

Chapitre 3 : De la valorisation des Produits Forestiers Autres que le Bois d'Œuvre

Article 249.- Au sens de la présente loi, la valorisation des Produits Forestiers Autres que le Bois d'Œuvre, en abrégé PFABO, concerne notamment l'exploitation, la domestication, la transformation et le commerce de ces produits.

Article 250.- L'État encourage la valorisation des PFABO par la mise en place des mesures incitatives et des partenariats impliquant toutes les parties prenantes, notamment les communautés locales.

Article 251.- L'administration des Eaux et Forêts accompagne les communautés locales dans la mise en place d'instances représentatives locales en vue de l'exploitation et la valorisation des PFABO.

Section 1 : De l'exploitation des PFABO

Article 252.- L'exploitation des PFABO est l'ensemble des opérations de récolte, d'extraction et de ramassage de ces produits ou de leurs dérivés dans le Domaine forestier privé de l'État.

Article 253.- A l'exception des bénéficiaires des droits d'usages coutumiers et économiques, toute personne physique ou morale désirant se livrer à l'exploitation des PFABO à des fins commerciales, est assujettie à l'obtention préalable d'une licence professionnelle signée par le Directeur Général des Industries du Bois.

Les conditions d'obtention de la licence professionnelle sont définies par voie réglementaire.

Article 254.- L'administration des Eaux et Forêts dispose d'un délai d'un mois suivant le dépôt du dossier pour notifier au demandeur, l'acceptation ou le refus motivé de la licence professionnelle.

En cas de rejet, la décision doit être motivée. Passé ce délai, le silence de l'administration vaut acceptation.

En cas d'acceptation, une licence professionnelle est délivrée au demandeur par le Directeur Général en charge des PFABO.

Article 255.- L'exploitation des PFABO dans un PFGD ou un PFGS est subordonnée à la signature préalable d'une convention tripartite entre l'administration des Eaux et Forêts, le titulaire du permis forestier et l'exploitant du PFABO.

Article 256.- Toute personne physique ou morale désirant se livrer à l'exploitation d'un PFABO procède au préalable à sa localisation et réalise un inventaire sous la supervision de l'administration des Eaux et Forêts du ressort.

Les modalités de réalisation de l'inventaire des PFABO sont fixées par voie réglementaire.

Article 257.- Le demandeur établit un plan de gestion des PFABO comprenant notamment :

- la carte de la zone concernée ;
- les résultats de l'inventaire par type de produit à récolter ;
- les résultats de la cartographie participative ;
- le programme quinquennal des activités à réaliser ;
- le programme des activités de récolte pour la première année ou le cas échéant les activités de valorisation de ces différents produits ;
- les mesures de renouvellement de la ressource.

Le plan de gestion validé par l'administration des Eaux et Forêts est révisable tous les 5 ans.

Article 258.- Selon la nature du PFABO, l'administration des Eaux et Forêts du ressort fixe les quotas d'exploitation sur la base des résultats d'un inventaire.

Article 259.- Le plan de gestion validé est complété par la signature d'un Cahier de Clauses Contractuelles et le cas échéant, d'un Cahier de Charges Contractuelles.

Article 260.- Le plan de gestion validé et complété par les documents visés à l'article 258 ci-dessus, donne droit à la délivrance d'une autorisation d'exploiter par l'administration des Eaux et Forêts du ressort. La durée de l'autorisation d'exploiter un PFABO ne peut excéder un an à compter de la date de sa signature.

Article 261.- L'administration des Eaux et Forêts dispose d'un délai d'un mois suivant le dépôt du dossier pour notifier au demandeur, l'acceptation ou le refus motivé de l'autorisation d'exploiter.

En cas de rejet, la décision doit être motivée. Passé ce délai, le silence de l'administration vaut acceptation.

En cas d'acceptation, une autorisation d'exploiter est délivrée au demandeur par le Directeur Provincial des Eaux et Forêts du ressort.

Article 262.- Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'accès aux ressources génétiques, bioactives et aux savoir-faire traditionnels associés aux PFABO, pour leur exploitation à des fins de recherche scientifique et de développement, est subordonné au consentement préalable donné en connaissance de cause par la partie qui produit ou fournit les ressources en vue d'un partage équitable des avantages découlant de leur exploitation.

Les modalités d'accès et de partage ainsi que de consentement préalable sont déterminées par voie réglementaire.

Article 263.- Il est interdit aux exploitants des PFABO d'abandonner sur les lieux de récolte, de chargement ou en bordure de route, les PFABO récoltés.

Est réputé abandonné, le PFABO n'ayant pas été enlevé de son lieu de récolte, selon les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 264.- Tout titulaire d'une autorisation d'exploiter un ou plusieurs PFABO doit tenir à jour pour chaque zone d'exploitation, un registre indiquant notamment le nom de la zone d'exploitation, la nature du PFABO, les quantités ou volumes sortis de la forêt et leur destination finale.

Article 265.- Le registre est coté et paraphé par le responsable local de l'administration des Eaux et Forêts le plus proche de la zone d'exploitation.

Article 266.- Tout détenteur d'une autorisation d'exploiter les PFABO est tenu de fournir trimestriellement au plus tard le 15 du mois suivant à l'administration des Eaux et Forêts du ressort, les données statistiques et fiscales relatives à son activité.

La nature des données statistiques et fiscales est définie par voie réglementaire.

Article 267.- A la fin de chaque année et au plus tard le 31 mars de l'année suivante, le titulaire de l'autorisation d'exploiter les PFABO est tenu de présenter à l'administration des Eaux et Forêts, les états récapitulatifs des documents visés aux articles 227 et 229 ci-dessus.

Article 268.- La détention ou le transport d'un PFABO à des fins d'usage personnel, obéit aux quotas fixés par voie réglementaire.

Section 2 : De la domestication des PFABO

Article 269.- Au sens de la présente loi, la domestication d'un PFABO est le processus par lequel une plante sauvage est cultivée en appliquant des techniques agricoles de multiplication végétative.

Article 270.- Toute personne physique ou morale désirant se livrer à la domestication d'un PFABO, doit se faire enregistrer auprès de l'administration des Eaux et Forêts. Dans le cas contraire, les produits issus de son exploitation sont considérés d'origine forestière.

Les modalités d'enregistrement sont fixées par voie réglementaire.

Article 271.- L'État encourage la domestication des PFABO sur l'ensemble du territoire national.

Section 3 : De la transformation des PFABO

Article 272.- Toute personne physique ou morale désirant se livrer à la transformation d'un PFABO à but lucratif est assujettie à l'obtention d'une licence professionnelle signée par le Directeur Général en charge des PFABO.

Les conditions d'obtention de la licence professionnelle sont définies par voie réglementaire.

Article 273.- Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'implantation de toute unité de transformation d'un PFABO, est assujettie à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'administration des Eaux et Forêts.

Les conditions d'obtention de l'autorisation sont définies par voie réglementaire

Article 274.- Toute personne physique ou morale désirant se livrer à la transformation d'un PFABO est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de transformer un PFABO signée par le Directeur provincial du ressort.

Les conditions d'obtention de l'autorisation de transformer un PFABO sont fixées par voie réglementaire.

Article 275.- La durée de l'autorisation de transformer un PFABO est de deux ans, renouvelable à compter de sa date de signature.

Article 276.- En vue de garantir la conservation, la qualité des produits et les conditions d'hygiène, le titulaire d'une unité de transformation de PFABO est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en la matière.

Article 277.- Le titulaire d'une unité de transformation de PFABO doit tenir à jour un registre indiquant notamment :

- l'origine, la nature et les quantités respectives des PFABO ;
- le numéro du justificatif d'achat.

Article 278.- Le registre visé à l'article 240 ci-dessus est côté et paraphé par le responsable de l'administration des Eaux et Forêts du ressort.

Article 279.- Le titulaire d'une unité de transformation des PFABO est tenu de fournir à la fin de chaque trimestre et au plus tard le 15 du mois suivant, les états de productions et les documents fiscaux relatifs à son activité, au service de l'administration des Eaux et Forêts du ressort.

La nature des états de productions et des documents fiscaux est définie par voie réglementaire.

Article 280.- A la fin de chaque année et au plus tard le 31 mars de l'année suivante, le titulaire de l'unité de transformation des PFABO est tenu de transmettre, au service de l'administration des Eaux et Forêts du ressort, les états récapitulatifs des productions et des documents fiscaux visés aux articles 240 et 242 ci-dessus.

Chapitre 4 : Du Commerce du bois, des rebuts du bois et des PFABO

Article 281.- Le commerce du bois, des rebuts du bois et des PFABO, concerne les activités d'achat, de transport, de vente, de distribution et de promotion desdits produits.

Article 282.- Le commerce du bois transformé ou non est soumis aux règles de classement et de normalisation agréées par le Gabon.

Le commerce des rebuts du bois et des PFABO fait l'objet de règles spécifiques de classement.

Les règles de classement et de normalisation de ces produits sont définies par voie réglementaire.

Article 283.- Le colisage des produits transformés doit obéir à la réglementation en vigueur.

Article 284.- Le transport du bois, des rebuts du bois ou des PFABO est subordonné à la présentation d'une lettre de voiture paraphée par le responsable local de l'administration des Eaux et Forêts.

Article 285.- Le transit et l'importation des grumes, du bois transformé ou des PFABO sur le territoire national en provenance d'autres pays sont autorisés conformément aux stipulations des Conventions et Traités internationaux ratifiés par le Gabon.

Section 1 : Du Commerce des grumes et des bois transformés

Article 286.- L'État encourage les titulaires d'unités de transformation du bois à écouler une partie de leur production sur le marché national.

Article 287.- Toute personne physique ou morale désirant se livrer aux activités de vente, ou de négoce des grumes ou des bois transformés est assujettie à l'obtention d'un agrément professionnel délivré par l'administration des Eaux et Forêts.

Les conditions d'obtention de l'agrément professionnel sont définies par voie réglementaire.

Article 288.- Toute personne physique ou morale détenant des grumes ou des bois transformés doit justifier l'origine desdits produits par la présentation de l'un des documents ci-après :

- un acte d'achat ;
- une lettre de voiture paraphée par le service des Eaux et Forêts du ressort ;
- un contrat d'approvisionnement.

Section 2 : Du Commerce des rebuts du bois et des produits dérivés

Article 289.- Toute personne physique ou morale désirant se livrer aux activités de vente, ou de négoce des rebuts du bois ou de leurs dérivés est assujettie à l'obtention d'un agrément professionnel délivré par le ministre en charge des Industrie du bois.

Les conditions d'obtention de l'agrément professionnel sont définies par voie réglementaire.

Article 290.- La détention par toute personne physique ou morale des rebuts du bois transformés ou produits dérivés est subordonnée à la présentation de l'un des documents ci-après :

- un acte d'achat ;
- une lettre de voiture paraphée par le service des Eaux et Forêts du ressort ;
- un contrat d'approvisionnement.

Article 291.- Toute personne physique ou morale exerçant les activités de vente ou de négoce de rebuts du bois et produits dérivés est tenue de fournir à la fin de chaque mois au plus tard le 15 du mois suivant les états de production et les documents fiscaux relatifs à son activité à l'administration des Eaux et Forêts du ressort.

La nature des états de production et des documents fiscaux sont définies par voie réglementaire.

Article 292.- A la fin de chaque année et au plus tard le 31 mars de l'année suivante, les opérateurs cités à l'article 254 ci-dessus, sont tenus de fournir au service de l'administration des Eaux et Forêts du ressort, les états récapitulatifs de production et des documents fiscaux liés à leurs activités.

Section 3 : Du Commerce des PFABO

Article 293.- A l'exception des bénéficiaires des droits d'usages économique, toute personne physique ou morale désirant se livrer aux activités de vente, ou de négoce des PFABO est assujettie à l'obtention d'une licence professionnelle délivrée par le Directeur Général en charge des PFABO.

Les conditions d'obtention de la licence professionnelle sont définies par voie réglementaire.

Article 294.- A l'exception des bénéficiaires des droits d'usages économiques, toute personne physique ou morale détentrice des PFABO doit présenter l'un des documents ci-après:

- un acte d'achat ;
- un contrat d'approvisionnement ;
- une autorisation d'exploiter ou de transformer ;
- une lettre de voiture paraphée par le service des Eaux et Forêts du ressort.

Article 295.- A l'exception des bénéficiaires des droits d'usages économiques, toute personne physique ou morale exerçant le commerce des PFABO doit ouvrir et tenir à jour un registre indiquant notamment l'origine, la nature et les quantités des PFABO réceptionnés.

Ce registre est coté et paraphé par le responsable de l'administration des Eaux et Forêts du ressort.

Article 296.- La liste des PFABO autorisés à l'exportation ou à l'importation est définie par voie réglementaire.

Article 297.- L'importation d'un PFABO, de ses ressources génétiques ou ses dérivés sur le territoire national doit répondre aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 298.- L'exportation d'un PFABO, de ses ressources génétiques ou ses dérivés est subordonnée à la présentation d'un certificat d'authentification délivré par l'administration des Eaux et Forêts.

Les conditions de délivrance du certificat d'authentification sont définies par voie réglementaire.

Article 299.- Sans préjudice des textes législatifs et réglementaires en vigueur, l'exportation ou l'importation d'un PFABO, ou de ses ressources génétiques ou de ses dérivés est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation signée par le Directeur Général en charge des PFABO.

Les conditions de délivrance de l'autorisation d'exporter ou d'importer sont définies par voie réglementaire.

Section 4 : Des dispositions spécifiques au Commerce des espèces de flore protégées

Article 300.- Le commerce des spécimens des espèces de flore intégralement ou partiellement protégées, est soumis au respect de la réglementation en vigueur.

Article 301.- L'exportation, de tout ou partie de spécimen d'une espèce de flore intégralement ou partiellement protégée, est assujettie à l'obtention préalable d'un permis d'exportation délivré par l'organe de gestion mis en place en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

Article 302.- L'importation, de tout ou partie de spécimen d'une espèce de flore inscrite à l'Annexe I de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction est subordonnée à l'obtention préalable d'un permis d'importation délivré par l'organe de gestion.

Article 303.- La réexportation de tout ou partie de spécimen d'une espèce de flore inscrite aux Annexes de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction est subordonnée à l'obtention préalable d'un permis de réexportation délivré par l'organe de gestion.

Article 304.- Toute introduction d'un spécimen d'une espèce de flore, en provenance de la mer, inscrite aux annexes de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction est subordonnée à l'obtention d'un certificat d'introduction et d'un certificat phytosanitaire délivrés respectivement par l'organe de gestion et le service vétérinaire compétent.

Les conditions d'obtention des permis et des certificats prévus aux articles 341 à 344 sont fixées par voie réglementaire.

TITRE VI : DE LA GESTION DURABLE DE LA FAUNE, DES AIRES PROTEGEES ET DES UNITES DE CONSERVATION

Chapitre 1 : De la gestion durable de la faune sauvage

Article 305.- Au sens de la présente loi, la gestion durable de la faune sauvage est l'ensemble des activités relatives à la protection, à l'aménagement et à l'exploitation de ladite faune.

Article 306.- La gestion de la faune sauvage est réglementée sur l'ensemble du territoire national.

Section 1 : De la protection de la faune sauvage

Article 307.- La protection de la faune sauvage est l'ensemble des activités qui concourent au maintien des espèces animales dans leur milieu naturel en bon état et à leur pérennité conformément aux dispositions nationales et internationales.

Article 308.- L'administration des Eaux et Forêts établit les listes des espèces animales partiellement et intégralement protégées.

Les modalités d'établissement de ces listes sont définies par voie réglementaire.

Article 309.- En matière de protection de la faune sauvage et de la flore, l'administration des Eaux et Forêts applique les dispositions des conventions internationales ratifiées par le Gabon.

Les modalités de protection de ces espèces sont définies par voie réglementaire.

Article 310.- Pour faciliter la mise en œuvre des conventions internationales concernant la protection des espèces de faune sauvage notamment celles relatives aux espèces migratrices ou menacées d'extinction et dont le Gabon est partie, le ministre en charge de la faune sauvage met en place des organes de gestion de la faune sauvage.

Les modalités de mises en place et les missions de ces organes sont définies par voie réglementaire.

Article 311.- La capture ou le prélèvement, la détention et le transport des espèces intégralement protégées sont interdits sur l'ensemble du territoire national.

Toutefois, des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par le ministre en charge de la faune sauvage lorsque le prélèvement est effectué à des fins scientifiques ou en vue d'améliorer la propagation ou la survie de l'espèce concernée.

La nature et les conditions d'obtention de la dérogation sont définies par voie réglementaire.

Section 2 : De l'aménagement de la faune sauvage

Article 312.- L'aménagement de la faune sauvage est l'ensemble des techniques, méthodes et mesures de gestion applicables pour une exploitation durable de la faune sauvage et de son habitat.

Article 313.- L'aménagement de la faune sauvage s'articule notamment autour des opérations suivantes :

- l'inventaire de la faune sauvage ;
- le repeuplement, la réintroduction et la translocation de la faune sauvage ;
- l'identification, la création et l'aménagement des corridors ;
- la régulation des populations animales et gestion des conflits homme-faune ;
- la protection et la restauration des habitats de la faune sauvage ;
- l'amélioration des pâturages ;
- le suivi écologique.

Les modalités de mise en œuvre de ces opérations sont définies par voie réglementaire.

Article 314.- Pour une meilleure connaissance de la ressource faunique, l'État peut, par lui-même ou par des tiers, procéder aux travaux d'inventaire périodique.

Les modalités de réalisation de cet inventaire sont fixées par voie réglementaire.

Article 315.- Pour une meilleure connaissance des espèces migratrices transitant par le territoire national, le ministre en charge de la faune sauvage peut faire réaliser des études d'inventaire au moyen de partenariats publics-privés, des ONG ou des experts indépendants reconnus en la matière.

Article 316.- Toute étude relative aux espèces, migratrices ou non, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation signée par le Directeur Général en charge de la faune.

Les résultats des recherches issus de cette étude doivent être communiqués à la Direction générale en charge de la faune sauvage.

Article 317.- Les opérations de repeuplement, de réintroduction et de translocation réalisées par un tiers s'effectuent sous la supervision de l'administration des Eaux et Forêts.

Les modalités de repeuplement, de réintroduction et de translocation sont fixées par voie réglementaire.

Article 318.- Pour les besoins de recherche ou de repeuplement en faune sauvage, l'administration des Eaux et Forêts autorise la capture ou la battue d'un animal sauvage.

Les conditions d'obtention de l'autorisation et les modalités de capture ou de battue d'un animal sauvage sont fixées par voie réglementaire.

Article 319.- Dans le cadre du suivi du déplacement des animaux sauvages, l'administration des Eaux et Forêts identifie et aménage des corridors et des couloirs de migration pour faciliter leurs mouvements entre les aires protégées.

Les modalités d'identification et d'aménagement des corridors et des couloirs de migration sont définies par voie réglementaire.

Article 320.- Il est interdit de mener des activités minières ou agricoles sur les corridors et les couloirs de migration de la faune sauvage identifiés et aménagés par le ministère en charge de la faune et des aires protégées.

Article 321.- Dans le cadre de la gestion des conflits homme-faune ou coexistence homme-faune, il est créé une commission interministérielle.

Les missions et le fonctionnement de cette commission sont définis par voie réglementaire.

Article 322.- A l'exception des dommages corporels occasionnés par les activités de chasse, les autres dommages causés par les animaux sauvages doivent, après enquête, être réparés ou pris en charge par l'État.

Les modalités de réparation et de prise en charge sont fixées par voie réglementaire.

Article 323.- Dans le cadre du conflit homme-faune et en cas de légitime défense, les armes de première, de deuxième ou de troisième catégorie, reconnues par la réglementation en vigueur, peuvent être utilisées dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 324.- Au sens de la présente loi, la légitime défense est l'abattage immédiat d'un animal sauvage dans le but de s'auto-défendre, protéger un cheptel domestique, des biens ou des cultures vivrières.

Les modalités de l'exercice de la légitime défense sont fixées par voie réglementaire.

Article 325.- À la suite des dégâts causés aux personnes, aux biens et aux cultures par des espèces animales sauvages, l'administration des Eaux et Forêts peut, après enquête, organiser ou autoriser des battues administratives.

Les trophées issus d'une battue autorisée sont récupérés par l'administration des Eaux et Forêts et la viande laissée aux populations locales sous réserve de la qualité sanitaire.

Les modalités de l'organisation des battues administratives sont fixées par voie réglementaire.

Article 326.- L'administration des Eaux et Forêts encourage le développement et vulgarise les méthodes de protection des cultures vivrières auprès des communautés locales afin d'atténuer l'impact du conflit homme-faune et favoriser la coexistence homme-faune.

Section 3 : De l'exploitation de la faune sauvage

Article 327.- Au sens de la présente loi, l'exploitation de la faune sauvage est l'ensemble des techniques de chasse, de capture, de détention et d'élevage d'espèces animales sauvages.

Article 328.- L'exploitation de la faune sauvage en République gabonaise est subordonnée à l'obtention de l'un des titres suivants :

- le permis ordinaire de chasse ;

- le permis de chasse sportive ;
- le permis scientifique de chasse ;
- le permis scientifique de capture ;
- la licence de guide de chasse ;
- la licence de capture commerciale d'animaux sauvages vivants;
- la licence de chasse d'images.

Les conditions de délivrance et les modalités d'attribution des permis et licences cités ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Article 329.- Les permis, les licences de chasse ou de capture sont strictement personnels. Ils ne peuvent être ni prêtés, ni cédés, ni vendus. Ils doivent être présentés à toute réquisition des agents habilités.

Article 330.- L'administration des Eaux et Forêts se réserve le droit de suspendre ou de retirer tout permis ou licence de chasse ou de capture en cas de non-respect de la réglementation en vigueur.

Article 331.- L'exploitation des espèces migratrices est assujettie à l'obtention d'une autorisation spéciale signée par le ministre en charge de la faune.

Les modalités d'obtention de l'autorisation sont fixées par voie réglementaire.

Sous-section 1 : Des dispositions relatives à l'exercice de la chasse

Article 332.- Nul ne peut se livrer à l'exercice de la chasse en République gabonaise s'il n'est détenteur d'un permis de chasse ou d'une licence de chasse, cité à l'article 287 ci-dessus.

Article 333.- La chasse à but lucratif n'est autorisée que dans les réserves de chasse concédées ou les territoires communautaires de chasse des forêts du Domaine forestier privé de l'État.

Article 334.- A l'exception de l'exercice des droits d'usages coutumiers et économiques, l'exercice de la chasse est soumis au respect des périodes d'ouverture et de fermeture de chasse et des quotas d'abattage.

Les périodes de chasse et les quotas d'abattage sont fixés par voie réglementaire.

Article 335.- Seules les armes de 3^e catégorie sont autorisées pour l'exercice de la chasse.

Toutefois, dans l'exercice de leurs droits d'usages coutumiers, les communautés locales sont autorisées à utiliser des armes traditionnelles dont la liste est définie par voie réglementaire.

Article 336.- Toute introduction de nouvelles techniques de chasse au Gabon doit, au préalable, être agréée par l'administration des Eaux et Forêts.

Article 337.- Le permis ordinaire de chasse donne droit à l'abattage des espèces animales non protégées ou partiellement protégées, avec des armes de troisième catégorie lisses ou rayées d'un calibre autorisé.

Le permis ordinaire de chasse comporte deux catégories :

- le permis ordinaire de chasse réservé aux nationaux,
- le permis ordinaire de chasse réservé aux expatriés résidents.

Le permis ordinaire de chasse est valable pour une durée de deux ans.

Article 338.- Pour organiser la filière viande de brousse, l'État met en place des territoires communautaires de chasse. Toute activité de chasse dans ces zones est assujettie à l'obtention d'un permis de collecte.

Les modalités de mise en place des territoires communautaires de chasse et d'obtention du permis de collecte sont définies par voie réglementaire.

Article 339.- L'exercice de la chasse dans les territoires communautaires de chasse est soumis au respect des quotas d'abattage définis par une commission d'attribution de quotas.

Les modalités de mise en place et de fonctionnement de la commission d'attribution des quotas sont définies par voie réglementaire.

Article 340.- Le permis de chasse sportive donne droit à l'abattage des espèces animales non protégées ou partiellement protégées, avec des armes de troisième catégorie rayées ou lisses d'un calibre autorisé. Ce permis est valable exclusivement dans les réserves de chasse concédées.

Le permis de chasse sportive comporte trois catégories :

- le permis de chasse sportive réservé aux nationaux ;
- le permis de chasse sportive réservé aux expatriés résidents ;
- le permis de chasse sportive réservé aux touristes non-résidents.

Le permis de chasse sportive est valable pendant la durée de la saison de chasse.

Article 341.- La cession d'une réserve de chasse est faite par adjudication.

Les modalités de cession d'une réserve de chasse sont fixées par voie réglementaire.

Article 342.- Le gestionnaire d'une réserve de chasse est tenu de recruter un ou plusieurs guides qui prêtent serment devant une juridiction compétente.

Le gestionnaire d'une réserve de chasse est garant du respect de la réglementation en vigueur pour son personnel et ses clients.

Les modalités et les conditions de gestion d'une réserve de chasse sont fixées par voie réglementaire.

Article 343.- Toute personne physique habilitée à organiser et conduire des expéditions de chasse sportive est assujettie à l'obtention d'une licence de guide de chasse.

Article 344.- À l'intérieur des réserves de chasse concédées, l'abattage d'un juvénile ou d'une femelle de toute espèce animale sauvage est interdit.

Article 345.- L'administration des Eaux et Forêts se réserve le droit de suspendre la charge de gestionnaire ou de guide de chasse en cas de manquement à la réglementation en vigueur.

Article 346.- Le titulaire d'un permis ordinaire de chasse est tenu d'inscrire, dans son carnet de chasse, les caractéristiques d'une espèce animale abattue ainsi que le lieu et la date d'abattage.

Les caractéristiques à inscrire dans le carnet de chasse sont définies par voie réglementaire.

Article 347.- Le titulaire d'un permis de chasse sportive doit inscrire dans son carnet de chasse, les caractéristiques de toute espèce animale abattue et des trophées, ainsi que le lieu et la date d'abattage.

Il est tenu de faire viser le carnet de chasse auprès de l'administration locale des Eaux et Forêts.

Article 348.- Tout titulaire d'une concession de chasse sportive est tenu d'ouvrir et d'inscrire dans un registre, les caractéristiques des espèces animales abattues et des trophées ainsi que le lieu et la date d'abattage.

Les caractéristiques à inscrire dans le registre de chasse sont définies par voie réglementaire.

Article 349.- Le gibier saisi par les agents des Eaux et Forêts assermentés peut faire l'objet d'incinération, de vente aux enchères ou de cession à titre gracieux à un établissement public ou une collectivité locale, sous réserve d'un contrôle zoo-sanitaire.

Les modalités d'incinération, de vente aux enchères et de cession à titre gracieux sont définies par voie réglementaire.

Article 350.- Les armes, les munitions et les objets saisis ayant servi à la commission d'une infraction font l'objet d'une transaction dans un délai de trois mois. Passé ce délai, ceux-ci sont transmis au tribunal ou le cas échéant, vendus aux enchères ou détruits.

Les modalités de vente ou de destruction d'armes, munitions et objets saisis sont définies par voie réglementaire.

Sous-section 2 : Des autres formes d'exploitation de la faune sauvage

Article 351.- Au sens de la présente loi, les autres formes d'exploitation de la faune sauvage sont la capture, la prise d'images, la détention et l'élevage d'une espèce animale sauvage.

Article 352.- Le permis scientifique de chasse et le permis scientifique de capture sont délivrés, à des fins scientifiques, aux représentants des organismes scientifiques reconnus par l'administration des Eaux et Forêts.

Article 353.- Le permis scientifique de chasse et le permis scientifique de capture sont accordés par le ministre en charge de la faune sauvage, sous réserve de la présentation d'une autorisation de recherche délivrée par les autorités compétentes.

Article 354.- La licence de capture commerciale d'une espèce animale sauvage autorise la capture et la détention d'un animal sauvage vivant à des fins commerciales, touristiques ou d'élevage.

Elle est exclusivement délivrée aux nationaux dans la limite des quotas fixés par voie réglementaire.

Article 355.- Le titulaire de la licence de capture commerciale d'animaux sauvages vivants est tenu d'ouvrir un registre de capture paraphé par le responsable local des Eaux et Forêts, dans lequel sont inscrits l'état et les caractéristiques des animaux sauvages capturés ainsi que le lieu et la date de capture.

Article 356.- Sans préjudice des dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la licence de chasse d'images est délivrée par l'administration des Eaux et Forêts aux professionnels de la cinématographie, de la télévision et de la photographie dûment reconnus.

Article 357.- L'élevage des animaux sauvages vivants est assujéti à l'obtention préalable d'un agrément professionnel délivré par l'administration des Eaux et Forêts.

Les conditions d'obtention de l'agrément professionnel sont fixées par voie réglementaire.

Article 358.- La création d'une unité d'élevage d'espèces animales sauvages est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'administration des Eaux et Forêts.

Les conditions d'obtention de l'autorisation sont fixées par voie réglementaire.

Article 359.- La détention d'une espèce animale sauvage non ou partiellement protégée est assujéti à l'obtention d'une autorisation signée par le Directeur Général en charge de la faune.

Les conditions d'obtention de l'autorisation de détention sont fixées par voie réglementaire.

Sous-section 3 : Des dispositions spécifiques à l'exploitation de la faune sauvage

Article 360.- Sont interdits sur toute l'étendue du territoire national :

- la chasse dans les aires protégées ;
- le survol à moins de deux cents mètres d'altitude d'une aire protégée sans autorisation des administrations compétentes ;
- la chasse de nuit avec ou sans engin éclairant ;
- la chasse et la capture au moyen de drogues, d'appâts empoisonnés, de fusils fixes ou d'explosifs.

Article 361.- Tout détenteur de trophées est tenu de les déclarer auprès de l'administration des Eaux et Forêts du ressort.

Article 362.- Au sens de la présente loi, le crime faunique est un acte d'exploitation illégale de la faune sauvage en bande organisée. Il est caractérisé par :

- la chasse avec une arme de guerre ;

- l'extraction, vente, achat, recel de pointes d'ivoire ou de leurs produits ;
- l'abattage d'une espèce intégralement protégée;
- le trafic d'un produit et sous-produit d'une espèce intégralement protégée ;
- la vente, achat de spécimen, dépouille, trophées et produits des espèces intégralement protégées ;
- la chasse à l'intérieur d'une aire protégée ;
- le trafic ou complicité de trafic des produits fauniques.

Section 4 : Du transport, du commerce des espèces de faune sauvage, des produits cynégétiques et de la transformation des produits de la faune.

Sous-section 1 : Du transport et du commerce des espèces de faune sauvage vivantes

Article 363.- Toute personne physique ou morale désirant se livrer aux activités de transport et de commerce des espèces de faune sauvage vivantes est assujettie à l'obtention préalable d'un agrément professionnel délivré par le ministre en charge de la faune.

L'agrément professionnel du commerce d'espèces vivantes de la faune sauvage n'est délivré qu'aux nationaux.

Les conditions d'obtention de l'agrément professionnel sont définies par voie réglementaire.

Article 364.- Le transport ou le commerce d'une espèce animale sauvage non ou partiellement protégée est assujetti à l'obtention d'une autorisation de transporter ou de commercialiser, signée par le Directeur provincial des Eaux et Forêts du ressort, valable pour la durée de l'agrément professionnel.

Article 365.- La vente d'une espèce vivante de faune sauvage est autorisée sous réserve du respect des conditions sanitaires régies par la réglementation en vigueur.

Article 366.- L'importation ou l'exportation de toute espèce vivante de faune sauvage est soumise aux dispositions réglementaires en vigueur.

Sous-section 2 : Du transport et du commerce des produits cynégétiques

Article 367.- Le transport de tout produit cynégétique destiné au commerce est subordonné à la présentation des documents suivants :

- un bordereau de transport ;
- un reçu justifiant la provenance du produit transporté
- un certificat zoo sanitaire délivré par les autorités compétentes.

Article 368.- Les transporteurs et les vendeurs de produits cynégétiques doivent garantir les conditions d'hygiène et de sécurité alimentaire des produits vendus ou transportés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 369.- Toute personne physique ou morale désirant se livrer à l'activité de commerce des produits cynégétiques est assujettie à l'obtention d'une carte professionnelle et de l'une des licences ci-après :

- licence spéciale de chasseur-vendeur ;
- licence spéciale de revendeur ;
- licence spéciale de restaurateur ;
- licence spéciale de taxidermiste.

La durée de validité de la carte professionnelle et des licences spéciales est d'un an renouvelable.

Les modalités et les conditions d'obtention de la carte professionnelle et de l'une des licences citées ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Article 370.- Les licences spéciales définies à l'article 329 ci-dessus sont délivrées aux seuls nationaux par le Directeur Général en charge de la faune.

Article 371.- Les documents cités à l'article 327 ci-dessus sont personnels et ne peuvent faire l'objet de prêt, de cession, de vente ou d'échange.

Article 372.- La vente de tout produit cynégétique par le chasseur-vendeur n'est autorisée que dans le territoire communautaire de chasse.

Article 373.- Tout vendeur de produits cynégétiques doit ouvrir et tenir à jour un registre indiquant notamment, l'origine, le nombre de spécimens par espèce et la destination.

Ce registre est déposé auprès du responsable des Eaux et Forêts du ressort 30 jours après la fermeture de la chasse.

Article 374.- Tout commerçant et tout restaurateur des produits de la chasse sont tenus de déclarer leurs stocks, auprès du service des Eaux et Forêts du ressort, deux semaines avant la date de fermeture de la chasse.

Article 375.- L'importation et l'exportation de tout produit cynégétique sont soumises aux dispositions réglementaires en vigueur.

Sous-section 3 : De la transformation des produits de la faune sauvage

Article 376.- Les produits transformés issus de tout ou partie d'un spécimen de la faune sauvage sont notamment :

- les bijoux ;
- les peaux tannées ;
- l'espèce empaillée ;
- le tapis ;
- les objets de décoration et d'ornement.

Article 377.- A l'exception des bénéficiaires des droits d'usages économiques, toute personne physique ou morale désirant transformer dans un but lucratif un produit de la faune est assujettie à l'obtention préalable d'un agrément délivré par le ministre en charge de la faune.

Les modalités de délivrance de cet agrément sont définies par voie réglementaire.

Article 378.- Seule la transformation d'un produit de la faune issu d'une espèce non ou partiellement protégée est autorisée.

Article 379.- Tout transformateur de produits de la faune doit ouvrir et tenir à jour un registre indiquant notamment l'espèce, l'origine et les quantités transformées.

Ce registre est déposé à la Direction provinciale des Eaux et Forêts du ressort à la fin de chaque année, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Article 380.- Le commerce et la détention d'un produit transformé de la faune sauvage sont libres sur toute l'étendue du territoire national.

L'importation et l'exportation de tout produit transformé de la faune sauvage sont soumises aux dispositions réglementaires en vigueur et aux Conventions internationales en matière de commerce.

Sous-section 4 : Des dispositions spécifiques au commerce des espèces de faune protégées

Article 381.- Le commerce des spécimens d'espèces de faune sauvage intégralement ou partiellement protégées, est soumis au respect de la réglementation en vigueur.

Article 382.- L'exportation de tout ou partie d'un spécimen d'une espèce de faune sauvage intégralement ou partiellement protégée, est assujettie à l'obtention préalable d'un permis d'exportation délivré par l'organe de gestion mis en place en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

Article 383.- L'importation de tout ou partie d'un spécimen d'une espèce de faune sauvage inscrite à l'Annexe I de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction est subordonnée à l'obtention préalable d'un permis d'importation délivré par l'organe de gestion.

Article 384.- La réexportation de tout ou partie d'un spécimen d'une espèce de faune sauvage inscrite aux Annexes de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction est subordonnée à l'obtention préalable d'un permis de réexportation délivré par l'organe de gestion.

Article 385.- Toute introduction d'un spécimen d'une espèce de faune sauvage, en provenance de la mer, inscrite aux annexes de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction est subordonnée à l'obtention d'un certificat d'introduction et d'un certificat phytosanitaire délivrés respectivement par l'organe de gestion et le service vétérinaire compétent.

Les conditions d'obtention des permis et des certificats prévus aux articles 341 à 344 sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 2 : De la gestion durable des aires protégées

Article 386.- Au sens de la présente loi, la gestion durable d'une aire protégée est l'ensemble des activités relatives à la protection et à l'aménagement de cette aire.

Article 387.- Constituent notamment les aires protégées :

- la réserve naturelle intégrale ;
- le site du patrimoine mondial ;
- le parc national ;
- le jardin zoologique et botanique ;
- le sanctuaire de faune et de flore ;
- la réserve de chasse ;
- la réserve de biosphère.

Section 1 : Du classement et du déclassement des aires protégées

Article 388.- En vue de procéder au classement ou au déclassement d'une aire protégée, il est créé une commission provinciale de classement dans chaque province. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Article 389.- Le classement et le déclassement d'une aire protégée se fait de façon participative avec toutes les parties prenantes.

Les conditions et modalités de classement et de déclassement sont fixées par voie réglementaire.

Article 390.- Sans préjudice de la législation et de la réglementation en vigueur, le classement ou le déclassement de l'une des aires protégées énumérées à l'article 346 ci-dessus est effectué par décret pris en conseil des ministres.

Article 391.- L'acte portant classement d'une aire protégée précise notamment :

- la dénomination ;
- la localisation, les limites et la superficie de la zone concernée ;
- les fonctions et objectifs assignés et les activités autorisées ou prohibées ;
- les modalités d'implication des populations riveraines à la délimitation, à la gestion de la zone et des droits d'usages coutumiers autorisés ;
- l'organe de gestion.

Une carte est annexée à l'acte portant classement d'une aire protégée.

Article 392.- En fonction de l'espace disponible, l'acte portant classement d'une aire protégée détermine une zone tampon et le cas échéant, une zone périphérique.

Article 393.- Les aires protégées sont placées sous l'autorité de l'État et le contrôle de l'administration des Eaux et Forêts quel que soit leur statut. Le cas échéant, l'acte de classement détermine l'organe public ou privé qui en assume la gestion.

Section 2 : De l'aménagement des aires protégées

Article 394.- L'aménagement d'une aire protégée est l'ensemble des activités liées au maintien des équilibres entre les espèces de faune et de flore d'un écosystème donné de l'aire protégée.

Article 395.- L'aménagement d'une aire protégée s'articule, notamment, autour des opérations suivantes :

- l'inventaire de la ressource et de son habitat ;
- la délimitation des sites classés ;
- le zonage de l'aire protégée ;
- la restauration des habitats ;
- la création et les travaux d'infrastructures ;
- la valorisation des atouts touristiques ;
- l'élaboration d'un plan de gestion de l'aire protégée ;
- la mise en place d'un mécanisme de gestion et de suivi-évaluation.

Les modalités de mise en œuvre des opérations d'aménagement ci-dessus énumérées sont définies par voie réglementaire.

Article 396.- L'aménagement d'une aire protégée est subordonné à l'élaboration d'un plan de gestion par l'administration des Eaux et Forêts en impliquant toutes les parties prenantes.

Le plan de gestion d'une aire protégée est révisable tous les cinq ans.

Les modalités d'élaboration du plan de gestion sont définies par voie réglementaire.

Article 397.- Le plan de gestion présente les potentialités et l'état des ressources de l'aire protégée et prévoit l'ensemble des mesures et opérations à réaliser, notamment :

- les actions de conservation, de repeuplement, de réhabilitation et de mise en valeur ;
- le tracé des pistes et circuits, les infrastructures d'accueil, d'observation et de séjour, ainsi que les autres équipements nécessaires ;
- le programme de recherche ;
- les modalités de participation des communautés locales à la mise en œuvre du plan de gestion ;
- les limites de la zone tampon et de la zone périphérique ainsi que des zones faisant l'objet de mesures de protection spéciale ;
- les activités alternatives à entreprendre en faveur des populations concernées ;
- les activités autorisées et leur localisation.

Article 398.- Les communautés locales établies ou installées dans l'environnement immédiat d'une aire protégée sont organisées en comité de surveillance des ressources renouvelables.

Les modalités de création et de fonctionnement du comité sont fixées par voie réglementaire.

Section 3 : Des dispositions spécifiques relatives aux aires protégées

Article 399.- A l'exception de l'exercice des droits d'usages coutumiers, il est interdit dans les limites des aires protégées énumérées à l'article 346 ci-dessus :

- la chasse ;
- la pêche ;
- le pâturage ;
- le défrichement ;
- l'exploitation des ressources forestières, du sol et du sous-sol ;
- l'introduction d'une espèce animale ou végétale exotique ;
- le rejet de déchets ou d'une substance polluante ou nocive ;
- tous travaux d'aménagement et de construction ;
- le survol à moins de 200 mètres d'altitude.

Article 400.- Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est interdit, dans les limites d'une réserve naturelle intégrale, l'entrée, la circulation, le séjour et les travaux de recherche scientifique.

Article 401.- Le port d'arme est interdit à l'intérieur d'une aire protégée, à l'exception des agents assermentés, du personnel de garde et de surveillance.

Il est interdit d'introduire sans autorisation une espèce animale ou exotique dans une aire protégée.

Chapitre 3 : De la gestion durable des unités de conservation

Article 402.- Outre les aires protégées citées à l'article 346 ci-dessus, sont considérées comme unités de conservation des ressources biologiques :

- le parc animalier privé ;
- le parc rural ;
- le parc urbain ;
- le parc involontaire ;
- la zone communale d'intérêt cynégétique ;
- le territoire communautaire de chasse ;
- le Game-ranch ;
- la série de conservation définie dans le plan d'aménagement d'un PFGD ou d'un PFGS.

Section 1: Du classement et du déclassement des unités de conservation

Article 403.- Sans préjudice de la législation et de la réglementation en vigueur, le classement et le déclassement des unités de conservation énumérées à l'article 401 ci-dessus s'effectue par arrêté du ministre en charge des aires protégées.

Les modalités de classement et de déclassement sont fixées par voie réglementaire.

Article 404.- L'acte portant classement d'une unité de conservation précise notamment :

- la localisation ;
- les limites ;
- la superficie ;
- la carte de la zone concernée ;
- la structure de gestion.

Section 2: De l'aménagement des unités de conservation

Article 405.- L'aménagement d'une unité de conservation s'articule notamment autour des opérations suivantes :

- l'inventaire de la ressource ;
- la délimitation de l'unité de conservation ;
- le zonage de l'unité de conservation ;
- la restauration des habitats ;
- la création et l'aménagement des infrastructures ;
- la valorisation des atouts touristiques ;
- l'élaboration de plans de gestion de l'unité de conservation ;
- la mise en place d'un mécanisme de gestion et de suivi/évaluation.

Les modalités de mise en œuvre des opérations d'aménagement ci-dessus énumérées sont définies par voie réglementaire.

Article 406.- A l'exception de la série de conservation citée à l'article 79bis, l'aménagement d'une unité de conservation est subordonné à l'élaboration d'un plan de gestion par l'administration des Eaux et Forêts, en partenariat avec toutes les parties prenantes.

Le plan de gestion d'une unité de conservation est révisable tous les cinq ans.

Les modalités de collaboration pour la gestion d'une unité de conservation sont définies par voie réglementaire.

Article 407.- Le plan de gestion d'une unité de conservation contient notamment :

- la localisation de l'unité de conservation ;
- les résultats d'inventaire ;
- le zonage de l'unité de conservation ;
- le programme des activités ;
- le tracé des pistes et circuits, les infrastructures d'accueil, d'observation et de séjour, ainsi que les autres équipements nécessaires ;
- les modalités de participation des communautés locales à la mise en œuvre du plan de gestion ;
- les activités alternatives à entreprendre en faveur des populations concernées.

Les modalités d'élaboration du plan de gestion d'une unité de conservation sont définies par voie réglementaire.

Article 408.- Tout plan de gestion d'un territoire communautaire de chasse est complété par un Cahier de Clauses Contractuelles qui fixe les modalités d'exploitation des ressources naturelles et de partage de bénéfices.

Article 409.- Les communautés locales bénéficiaires d'un territoire communautaire de chasse mettent en œuvre le plan de gestion de leur territoire communautaire sous le contrôle du ministère en charge de la faune.

TITRE VII : DE LA GESTION DURABLE DES ECOSYSTEMES AQUATIQUES

Article 410.- Au sens de la présente loi, la gestion durable des écosystèmes aquatiques intègre :

- la connaissance du patrimoine hydrique national ;
- la protection et la surveillance des milieux aquatiques ;
- l'aménagement et la restauration des milieux aquatiques ;
- l'utilisation rationnelle des écosystèmes aquatiques continentaux, littoraux et marins.

Article 411.- Les bassins hydrographiques constituent les unités principales de gestion du patrimoine hydrique en vue de la planification et l'aménagement des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Article 412.- La gestion des bassins hydrographiques se fait de manière participative à l'échelle locale. Dans ce cadre, un comité de gestion par bassin est créé.

Les modalités de création et de fonctionnement du comité de gestion sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 1: De l'accès aux écosystèmes aquatiques

Article 413.- L'accès aux écosystèmes aquatiques du Domaine de l'État est libre sur toute l'étendue du territoire national, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Article 414.- Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'accès à tout milieu aquatique, pour son utilisation directe ou indirecte, à but lucratif ou pour des besoins de recherche scientifique, est assujéti à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'administration des Eaux et Forêts.

Les conditions d'obtention de l'autorisation d'accès à un milieu aquatique sont fixées par voie réglementaire.

Article 415.- Aucune autorisation d'accès ne peut être accordée pour la construction d'ouvrages constituant un obstacle à la continuité écologique d'un milieu aquatique.

Toutefois, pour des raisons d'intérêt public, une autorisation d'accès peut être délivrée par les services compétents après une étude d'impact environnemental et social.

Article 416.- Toute introduction d'organismes d'origine animale ou végétale exotique à un milieu aquatique est assujéti à une autorisation d'introduction dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 2 : De la connaissance du patrimoine hydrique

Article 417.- La connaissance du patrimoine hydrique national est fondée sur l'inventaire de tous les milieux aquatiques. Cet inventaire peut être réalisé par l'État lui-même ou par des tiers.

Les modalités de réalisation de l'inventaire sont fixées par voie réglementaire.

Article 418.- Toute personne physique ou morale désirant effectuer des activités d'inventaire des milieux aquatiques est assujettie à l'obtention préalable d'un agrément professionnel délivré par le ministre en charge des Ecosystèmes aquatiques.

Les conditions de délivrance dudit agrément sont fixées par voie réglementaire.

Article 419.- Tout inventaire du patrimoine hydrique doit être réalisé conformément aux normes techniques définies par l'administration des Eaux et Forêts et complété par la signature d'un Cahier de Clauses Contractuelles entre l'opérateur et l'administration des Eaux et Forêts.

Après signature du Cahier de Clauses Contractuelles, l'administration des Eaux et Forêts délivre une autorisation d'inventaire à l'opérateur.

Les éléments constitutifs du Cahier de Clauses Contractuelles et les modalités de délivrance de l'autorisation d'inventaire sont fixés par voie réglementaire.

Article 420.- L'opérateur est tenu dans un délai de trois mois après la fin des travaux d'inventaire, de transmettre à l'administration des Eaux et Forêts, les résultats de l'inventaire du patrimoine hydrique tels que spécifiés dans le Cahier de Clauses Contractuelles.

Article 421.- En dehors de l'inventaire, toute personne physique ou morale désirant se livrer à la collecte des données relatives à un écosystème aquatique est assujettie à la signature d'un Cahier de Clauses Contractuelles.

Les données issues de cette collecte, doivent être communiquées à l'administration des Eaux et Forêts, dans un délai de trois mois après la fin de la campagne.

Chapitre 3 : De l'exploitation, de l'aménagement et de la restauration des Écosystèmes Aquatiques continentaux

Article 422.- Toute personne physique ou morale se livrant à l'exploitation, l'aménagement et la restauration d'un milieu aquatique est tenue au respect des normes de préservation prescrites par voie réglementaire.

Section 1 : De l'exploitation des écosystèmes aquatiques continentaux

Article 423.- Toute exploitation d'un milieu aquatique continental à des fins agro-industrielles ou industrielles, en dehors du réseau d'adduction d'eau potable, fait l'objet d'une convention signée entre l'État et l'opérateur assortie d'un Cahier de Clauses Contractuelles.

Le modèle du Cahier de Clauses Contractuelles est défini par voie réglementaire.

Article 424.- Tout exploitant d'un milieu aquatique continental à des fins agro-industrielles ou industrielles est tenu de déclarer au service provincial des Eaux et Forêts du ressort, les quantités

prélevées au niveau de chaque site, à la fin de chaque trimestre et au plus tard le 15 du mois suivant.

Article 425.- L'exploitation à but lucratif d'un milieu aquatique, autre que celle citée à l'article 384 ci-dessus, est soumise à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'administration des Eaux et Forêts selon les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 426.- Toute exploitation d'un milieu aquatique, en période d'étiage ou de forte diminution du niveau de la nappe souterraine, fait l'objet d'une restriction de prélèvement.

Les conditions d'exploitation en période d'étiage ou de forte diminution du niveau de la nappe souterraine sont fixées par voie réglementaire.

Article 427.- Tout détenteur d'une convention ou d'une autorisation d'exploiter le milieu aquatique, pour des besoins en eau, doit ouvrir et tenir à jour un registre indiquant notamment les quantités prélevées au niveau de chaque site.

Ce registre est coté et paraphé par le service provincial des Eaux et Forêts du ressort.

Section 2 : De l'aménagement des écosystèmes aquatiques continentaux

Article 428.- Au sens de la présente loi, l'aménagement d'un milieu aquatique consiste notamment à l'identification, la planification et à la mise en œuvre des travaux à mener dans ce milieu pour des besoins économiques ou écologiques.

Article 429.- La réalisation des travaux dans un milieu aquatique doit faire l'objet d'une étude d'impact environnemental et social et d'une étude de danger.

Ces travaux sont exécutés selon les normes techniques définies par voie réglementaire.

Article 430.- Toute personne physique ou morale désirant procéder à des opérations d'aménagement ou de restauration d'un milieu aquatique est assujettie à l'obtention préalable d'un agrément professionnel délivré par le ministre en charge des Ecosystèmes aquatiques.

Les conditions de délivrance de l'agrément sont fixées par voie réglementaire.

Article 431.- Toute personne physique ou morale désirant aménager un milieu aquatique est assujettie à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'administration des Eaux et Forêts.

Les conditions de délivrance de l'autorisation d'aménager un milieu aquatique sont définies par voie réglementaire.

Section 3: De la restauration des écosystèmes aquatiques continentaux

Article 432.- Au sens de la présente loi, la restauration d'un milieu aquatique consiste notamment à l'identification, la planification et la mise en œuvre des travaux à mener dans ce milieu en vue de rétablir l'état écologique souhaité.

Article 433.- La restauration d'un milieu aquatique vise notamment à :

- maintenir ce milieu aquatique en équilibre ;
- permettre l'écoulement naturel des eaux ;
- assurer le bon état des berges ;
- préserver le potentiel écologique des milieux aquatiques ;
- améliorer la capacité d'une zone humide sensible dans ses fonctions écologiques.

Article 434.- La restauration d'un milieu aquatique porte sur la dégradation causée par des activités d'origine anthropique ou par des phénomènes naturels.

Article 435.- La dégradation d'origine anthropique du milieu aquatique est due notamment au déversement ou au rejet d'une substance chimique dangereuse, à l'assèchement, à l'obstruction de la continuité écologique ou au détournement d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau.

Article 436.- La dégradation d'origine naturelle est due notamment à l'inondation, l'eutrophisation, l'érosion hydrique et la sécheresse.

Article 437.- Toute personne physique ou morale reconnue responsable de la dégradation d'un milieu aquatique, à l'issue d'un constat effectué par l'administration des Eaux et Forêts, est tenue de le restaurer.

Les travaux de restauration du milieu dégradé sont à la charge du responsable de la dégradation. Ils sont effectués conformément aux prescriptions contenues dans un Cahier de Clauses Contractuelles.

Article 438.- L'État procède par lui-même ou par un tiers à la restauration d'un milieu aquatique dégradé suite à un phénomène naturel.

Chapitre 4: De la protection et de la surveillance des écosystèmes aquatiques continentaux

Article 439.- Les données relatives à la protection et la surveillance des écosystèmes aquatiques sont centralisées par l'autorité administrative en charge des écosystèmes aquatiques.

Section 1 : De la protection des milieux aquatiques continentaux

Article 440.- Au sens de la présente loi, la protection d'un milieu aquatique continental consiste à veiller au maintien de l'état écologique, chimique et hydro morphologique du milieu et de la zone sensibles à tout type de perturbation d'origine anthropique.

Article 441.- Constituent notamment les zones sensibles, les écosystèmes de mangroves, les zones de frayères ou de reproduction et les habitats de migration des espèces aquatiques.

Article 442.- Il est interdit de mener toute activité dans un milieu sensible.

Toutefois, pour des raisons d'intérêt public, une dérogation peut être délivrée par les services compétents après des études d'impact environnemental et social.

Article 443.- Il est interdit d'introduire une espèce animale ou végétale aquatique exotique susceptible de nuire à un milieu aquatique, de déverser ou rejeter une substance chimique

dangereuse ou celle d'origine nucléaire dans un milieu aquatique, d'obstruer la continuité écologique ou de détourner un plan d'eau ou un cours d'eau.

Article 444.- En cas de détournement d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau, pour des raisons d'intérêt général ou particulier, la réalisation d'une étude d'impact environnemental et social est exigée.

En cas de validation de l'étude d'impact environnemental et social, l'administration des Eaux et Forêts délivre une autorisation au demandeur.

Article 445.- Il est interdit d'extraire un matériau dans le lit mineur d'un ruisseau ou d'un petit cours d'eau.

Section 2 : De la surveillance des milieux aquatiques continentaux

Article 446.- Au sens de la présente loi, la surveillance d'un écosystème aquatique continental consiste à contrôler les caractéristiques physiques, chimiques, biologiques, morphologiques et bactériologiques en vue de garantir la gestion durable de cet écosystème aquatique.

Article 447.- L'administration des Eaux et Forêts crée un réseau de surveillance des milieux aquatiques, composé de stations de collecte au niveau national, chargé notamment de prélever des échantillons et de les analyser. Il assure également le contrôle et l'évaluation des effluents susceptibles de dégrader les milieux aquatiques, issus des secteurs d'extractions opérant sous concession.

Les conditions de fonctionnement du réseau, de contrôle et d'évaluation des effluents sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 5: Des dispositions spécifiques aux servitudes relatives aux écosystèmes aquatiques continentaux

Article 448.- Au sens de la présente loi, la servitude est un droit de passage permettant l'écoulement ou l'évacuation des eaux de ruissellement ou déversées par une tierce personne située dans un fond-dominant ou propriété située en amont. L'écoulement ou l'évacuation des eaux peut se faire de manière souterraine ou à ciel ouvert vers un exutoire.

Article 449.- L'occupant du fond-servant ou propriété située en aval du couloir d'écoulement des eaux est tenu d'accepter et de faciliter le passage des eaux de ruissellement provenant du fond-dominant.

Les travaux à réaliser sont à la charge de l'occupant du fond-dominant et mis en œuvre conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 450.- Lorsque par forage ou des travaux souterrains, un occupant fait surgir de son fond, des eaux ou toutes autres substances, l'occupant du fond-servant est tenu d'accepter le passage des substances provenant du fond-dominant où se trouve ce forage.

Les travaux à réaliser sont à la charge de l'occupant du fond-dominant et mis en œuvre conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Chapitre 6 : Des dispositions spécifiques aux écosystèmes aquatiques littoraux et marins

Article 451.- L'administration des Eaux et Forêts élabore un schéma stratégique des usages des milieux marins et littoraux, en collaboration avec les administrations compétentes et avec l'implication des parties prenantes.

Section 1 : De l'aménagement des milieux marins et littoraux

Article 452.- Tout écosystème marin ou littoral doit faire l'objet d'un plan de gestion élaboré en collaboration avec toutes les parties prenantes.

Les éléments constitutifs du plan de gestion sont fixés par voie réglementaire.

Article 453.- Tous les travaux ou activités susceptibles d'altérer l'état écologique initial d'un milieu marin et littoral ou de modifier l'état naturel du rivage de la mer sont interdits.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux travaux ou activités nécessitant la proximité immédiate de l'eau, notamment :

- la construction et l'aménagement d'une zone portuaire;
- les opérations de protection d'un milieu marin et littoral ;
- la réalisation d'un ouvrage ou installation nécessaire à la sécurité maritime, à la défense nationale, à la pêche maritime, à la saliculture ou aux cultures maritimes.

Article 454.- Tous les travaux ou activités à réaliser sur un milieu marin et littoral doivent faire l'objet d'une étude d'impact environnemental et social impliquant la collaboration les administrations compétentes et les autres parties prenantes.

Article 455.- Tout opérateur exploitant le milieu marin et littoral doit présenter un plan d'exploitation à l'administration des Eaux et Forêts.

La validation du plan d'exploitation se fait par l'administration des Eaux et Forêts en collaboration avec les autres administrations concernées.

Les modalités d'élaboration du plan d'exploitation sont fixées par voie réglementaire.

Article 456.- L'administration des Eaux et Forêts dispose d'un délai de deux mois pour accepter ou rejeter le plan d'exploitation.

En cas de rejet, la décision doit être motivée. Passé ce délai, le silence de l'administration vaut acceptation.

En cas d'acceptation, un arrêté d'attribution signé du ministre en charge des Ecosystèmes aquatiques est délivré à l'adjudicataire du permis.

Section 2 : De la protection des milieux marins et littoraux

Article 457.- En cas de risque d'érosion ou d'avancement du trait de côte, l'État procède, pour des raisons de protection ou de restauration, à la délimitation des plages, des cordons dunaires ou bordiers.

Article 458.- L'administration des Eaux et Forêts identifie et propose le classement ou le déclassé d'une zone sensible du littoral et milieu marin en collaboration avec les autres administrations compétentes.

Les conditions de classement ou de déclassé d'une zone sensible du littoral ou d'un milieu marin, sont définies par voie réglementaire.

Article 459.- L'administration des Eaux et Forêts met en place des observatoires pour la surveillance des aires marines protégées.

Les conditions de création et les modalités de fonctionnement de ces observatoires sont fixées par voie réglementaire.

Article 460.- L'administration des Eaux et Forêts, en collaboration avec les autres administrations compétentes, développent des outils de gestion intégrée des milieux littoraux, marins ou cordons dunaires afin de veiller à la gestion durable des milieux marins et littoraux.

Article 461.- L'administration des Eaux et Forêts, en collaboration avec les autres administrations compétentes, participent à la reconstitution des stocks des espèces aquatiques menacées de disparition.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS SOCIALES, ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Chapitre 1 : En matière de gestion durable des forêts

Article 462.- L'attribution, la possession, le renouvellement ou le transfert de tout titre d'exploitation forestière est soumis selon le cas, au paiement des taxes, redevances ou charges ci-après :

- droits liés à la délivrance de l'agrément d'exploitant forestier ;
- taxe de superficie ;
- taxe d'abattage ;
- taxe de déboisement ;
- taxe de transfert ;
- taxe de renouvellement ;
- redevance de soumission d'un lot ;
- redevance de soumission d'une plantation forestière ;
- charges forestières.

La loi de finances ou des textes spécifiques déterminent en tant que de besoin, le taux et l'assiette des redevances, charges, droits et taxes prévus ci-dessus. Ils doivent être payés dans la circonscription administrative où s'exerce l'activité.

Article 463.- La liquidation des différentes taxes, redevances et charges inhérentes aux activités forestières relève de l'administration des Eaux et Forêts.

Article 464.- Les travaux forestiers exécutés par l'administration des Eaux et Forêts pour le compte des particuliers, sont rémunérés au titre d'une redevance dénommée « charge forestière » selon les conditions définies par voie réglementaire.

Article 465.- Pour promouvoir l'aspect social de la gestion durable, il est mis en place une contribution financière, alimentée par le titulaire d'un PFGD ou d'un PFGS pour soutenir les actions de développement d'intérêt collectif initiées par les communautés locales.

Le niveau et les modalités de gestion de cette contribution sont définis par voie réglementaire.

Chapitre 2 : En matière de transformation et d'industrialisation de la filière forêt-bois

Article 466.- L'exercice des activités de transformation, de valorisation du bois, des rebuts du bois et des PFABO est soumis au paiement des droits, taxes et redevances ci-après :

- droits liés à la délivrance de l'agrément professionnel ;
- droits liés à la délivrance de la licence professionnelle ;
- taxe de sciage artisanal ;
- droits et taxes à l'exportation des produits transformés;

- redevance spécifique sur la valorisation des rebuts ;
- taxe de récolte des PFABO ;
- droits et taxes à l'exportation des PFABO.

La loi de finances ou des textes spécifiques déterminent en tant que de besoin, le taux et l'assiette des redevances, droits et taxes prévus ci-dessus. Ils doivent être payés dans la circonscription administrative où s'exerce l'activité.

Article 467.- La liquidation des différentes taxes et redevances inhérentes aux activités forestières relève de l'administration des Eaux et Forêts.

Article 468.- Pour promouvoir l'aspect social et la lutte contre la pauvreté en milieu rural, les titulaires des unités d'exploitation et de transformation des PFABO doivent entreprendre et soutenir les actions de développement d'intérêt collectif initiées par les communautés locales.

Le niveau de cette contribution est défini dans un Cahier de Charges Contractuelles contresigné par toutes les parties.

Article 469.- En vue de promouvoir la gestion et l'utilisation durables des PFABO, l'administration des Eaux et Forêts prend, en collaboration avec les administrations et organismes concernés, les mesures nécessaires à la mise en œuvre des programmes visant le développement de la recherche scientifique en la matière.

Article 470.- Les chercheurs, instituts de recherche, laboratoires scientifiques désirant mener des travaux de recherche sur le bois et les PFABO sur le territoire national sont soumis à l'obtention d'une autorisation d'accès à la ressource, signée par le Directeur Général des industries du bois.

Les modalités de délivrance de l'autorisation sont fixées par voie réglementaire.

Les résultats scientifiques publiés et obtenus à partir de cette recherche doivent aussi être transmis à l'administration des Eaux et Forêts.

Chapitre 3 : En matière de gestion durable de la faune et des Aires Protégées

Article 471.- Sous réserve des droits et devoirs reconnus par les lois et règlements en vigueur, toute personne physique ou morale titulaire d'une concession ou d'un parc animalier privé, est assujettie au paiement des droits et taxes y afférents.

Article 472.- L'attribution, le renouvellement d'un permis, l'agrément ou la licence d'exploitation de la faune sauvage, est soumis selon les cas, au paiement des frais, droits, taxes ou redevances ci-après :

- taxe d'abattage ;
- droits liés à délivrance de la licence de capture ;
- taxe de détention d'animal sauvage vivant ;

- droits liés à délivrance de la licence de chasse d'images ;
- taxe sur le permis de chasse sportive ;
- taxe sur le permis ordinaire de chasse ;
- taxe sur l'importation ou l'exportation d'un spécimen de la faune sauvage ;
- droits liés à délivrance de la licence professionnelle d'exploitation de la faune sauvage ;
- droits liés à la délivrance d'un certificat d'origine d'une espèce animale ou végétale ;
- redevance sur l'exploitation d'une aire protégée privée ;
- taxe à la commercialisation d'un produit cynégétique ;
- taxe sur la transformation d'un produit cynégétique ;
- taxe sur l'exploitation d'un produit cynégétique ;
- droits d'entrée dans une aire protégée.

La loi de finances ou des textes spécifiques déterminent en tant que de besoin, le taux et l'assiette des redevances, charges, droits et taxes prévus ci-dessus. Ils doivent être payés dans la circonscription administrative où s'exerce l'activité.

Article 473.- La liquidation des différentes taxes et redevances inhérentes aux activités forestières relève de l'administration des Eaux et Forêts.

Article 474.- Toute détention d'un des titres d'exploitation de la faune sauvage cités à l'article 287 est subordonnée au paiement d'une taxe dont le taux et l'assiette sont fixés par la loi de finances.

Article 475.- Tout chasseur-vendeur est tenu de s'acquitter de la taxe annuelle cynégétique avant le 15 mars de chaque année auprès du trésor public le plus proche.

Article 476.- La taxe à la commercialisation des produits cynégétiques est prélevée par spécimen vendu.

Le taux et l'assiette de cette taxe sont fixés par la loi de finances.

Article 477.- Pour appuyer la mise en œuvre des stratégies nationales et des plans d'actions relatifs à la conservation et la gestion de la faune sauvage dans les aires protégées et les concessions forestières, le ministère en charge de la faune sauvage peut recourir notamment aux financements ci-après:

- les fondations ;
- le secteur privé ;
- le Fonds Forestier National ;
- les mécanismes de financement issus des accords bilatéraux ou multilatéraux ;
- les revenus du tourisme dans les aires protégées ;
- les ressources provenant de la rémunération des services environnementaux et d'exploitation de la faune ;
- les dons et legs.

Article 478.- Tout retard de paiement des taxes et redevances en matière de la faune et des aires protégées est sanctionné par la pénalité du double droit.

Chapitre 4 : En matière de gestion durable des Écosystèmes Aquatiques

Article 479.- L'exploitation des milieux aquatiques est soumise au paiement des droits, redevances et taxes ci-après :

- droits liés à délivrance de l'agrément professionnel ;
- redevance pour le prélèvement de la ressource hydrique à des fins commerciales et industrielles ;
- redevance pour la conservation et la restauration d'un milieu aquatique ;
- redevance pour obstacles sur un milieu aquatique ;
- taxe d'exportation des échantillons d'eau pour des besoins scientifiques ;
- taxe relative à la validation du plan d'aménagement en vue de l'exploitation d'un milieu marin et littoral ;
- droits liés à la délivrance d'une autorisation d'accès à la ressource.

La loi de finances ou des textes spécifiques déterminent en tant que de besoin, le taux et l'assiette des redevances, droits et taxes prévus ci-dessus. Ils doivent être payés dans la circonscription administrative où s'exerce l'activité.

Article 480.- La liquidation des différentes taxes et redevances inhérentes aux activités aquatiques relève de l'administration des Eaux et Forêts.

Article 481.- Pour les besoins de subsistance et de droits d'usages coutumiers, les communautés locales sont exonérées du paiement des droits, redevances et taxes, notamment pour :

- les prélèvements liés à l'aquaculture et l'agriculture de subsistance ;
- l'utilisation de l'eau pour des besoins domestiques ;
- la pêche de subsistance ;
- les rites, initiations culturelles et religieuses ;
- tout autre usage à but non lucratif en milieu rural.

Article 482.- Les droits, taxes et redevances perçus au titre de la présente loi sont liquidés dans la circonscription administrative du ressort.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS RÉPRESSIVES

Chapitre 1 : En matière de gestion durable des Forêts

Article 483.- Est puni d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 100 000 à 300 000 FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, l'auteur de l'infraction ci-après :

- non-respect de la réglementation sur les droits d'usages coutumiers et économiques, prévu aux articles 10 et 11 de la présente loi.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction prévue ci-dessus est portée au double.

Article 484.- Est puni d'un emprisonnement de un à trois mois et d'une amende de 500 000 à 2.000.000 FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, l'auteur de l'infraction ci-après :

- non-respect des dispositions sur le transfert des permis forestiers, prévu à l'article 68 de la présente loi ;
- non-respect des dispositions contenues dans le Cahier de Charges Contractuelles, prévu à l'article XX de la présente loi
- mauvaise tenue d'un carnet de chantier.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction prévue ci-dessus est portée au double.

Article 485.- Est puni d'un emprisonnement de trois mois à six mois et d'une amende de 3.000.000 à 5.000.000 FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, l'auteur de l'infraction ci-après :

- non-ouverture ou-non entretien des limites d'un permis, prévu à l'article 120 de la présente loi ;
- abandon de grumes, prévu à l'article 115 de la présente loi ;
- non-respect de la possibilité de coupe, prévu aux articles 10, 55 et 56 de la présente loi ;
- non-paiement des taxes domaniales et des redevances, prévu à l'article 422 de la présente loi ;
- exploitation d'une essence mises en défens.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction prévue ci-dessus est portée au double.

Article 486.- Est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, l'auteur de l'infraction ci-après :

- coupe et enlèvement d'arbres ou exploitation de produits forestiers accessoires, sans autorisation de l'administration des Eaux et Forêts en dehors des cas d'exercice des droits d'usages coutumiers, prévus à l'article 10 de la présente loi ;
- non-respect du plan de gestion simplifié ;
- non-respect du Diamètre Minimum d'Exploitabilité ;
- exploitation hors assiette annuelle de coupe ouverte ;
- transfert non autorisé des permis et regroupement non autorisé de permis d'exploitation forestière ;
- manœuvres frauduleuses ;
- fausse déclaration en matière de production forestière ;

- non-présentation de documents techniques et fiscaux à l'administration des Eaux et Forêts.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction prévue ci-dessus est portée au double.

Article 487.- Est puni d'un emprisonnement de douze mois à deux ans et d'une amende de 20.000.000 à 50.000.000 FCFA, l'auteur de l'infraction ci-après :

- exploitation sans plan d'aménagement ou avec un plan d'aménagement non agréé;
- non-respect du plan d'aménagement ;
- non-respect de la possibilité de production, prévu dans le plan annuel d'opérations ;
- déboisement sans autorisation, prévu à l'article 161 de la présente loi
- brulage de grumes sans autorisation de l'administration des Eaux et Forêts ;
- enfouissement de grumes.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction prévue ci-dessus est portée au double.

Article 488.- Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 50.000.000 à 200.000.000 FCFA, l'auteur de l'infraction ci-après :

- exploitation forestière sans titre ;
- exploitation dans une assiette annuelle de coupe réputée fermée ;
- falsification ou contrefaçon du marteau de l'administration des Eaux et Forêts servant aux marques forestières ;
- falsification ou contrefaçon du marteau forestier d'un particulier ou de ses marques régulièrement déposées ;
- falsification ou contrefaçon d'un titre d'exploitation en matière de forêt ;
- non-respect des quotas d'exploitation d'une essence menacée ou mise en défens.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction prévue ci-dessus est portée au double.

Article 489.- Sans préjudice des dispositions des articles 441 à 446 de la présente loi, toute infraction commise en matière de forêt, peut donner lieu, selon le cas et, dans les conditions fixées par voie réglementaire à :

- la confiscation de produits forestiers ou au paiement par transaction d'une pénalité égale à leur valeur s'ils n'ont pu être saisis ;
- la suspension, le retrait ou le refus de renouvellement du permis;
- la suspension ou le retrait du permis d'exploitation forestière.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction prévue ci-dessus est portée au double.

Article 490.- Les objets ayant servi à la réalisation de l'infraction peuvent être saisis et déposés à la juridiction compétente en même temps que le procès-verbal constatant l'infraction.

Article 491.- Tout retard constaté dans le paiement des taxes et redevances en matière de forêts est sanctionné par la pénalité du double droit.

Article 492.- A l'exception des infractions prévues aux articles 441 à 445, les infractions prévues à l'article 446 ont une prescription de dix ans.

Chapitre 2 : En matière de transformation et de l'industrialisation de la filière forêt-bois

Section 1 : Dispositions répressives sur la transformation et la commercialisation du bois

Article 493.- Est puni d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, l'auteur de l'infraction ci-après :

- absence d'autorisation d'implantation d'une unité de transformation artisanale, prévue à l'article 192 de la présente loi ;
- absence du registre indiquant les mouvements des stocks de bois réceptionnés et transformés, prévue à l'article 194 de la présente loi ;
- inobservation de la réglementation en matière de transformation artisanale, prévue aux articles 190, 192, 194 et 195 de la présente loi ;
- brûlage des rebuts sans autorisation de l'administration des Eaux et Forêts.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction prévue ci-dessus est portée au double.

Article 494.- Est puni d'un emprisonnement de six à douze mois et d'une amende de 1.000.000 à 3.000.000 de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, l'auteur de l'infraction ci-après :

- mauvaise tenue du registre, prévue à l'article 182 de la présente loi ;
- non-présentation des documents techniques et fiscaux, prévue à l'article 181, 184...de la présente loi;
- non-déclaration des statistiques, prévue à l'article 183 de la présente loi.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction prévue ci-dessus est portée au double.

Article 495.- Est puni d'un emprisonnement de six à douze mois et d'une amende de 3.000 .000 à 5.000.000 de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, l'auteur de l'infraction ci-après :

- non présentation des pièces justificatives pour l'exportation du bois transformé, prévue à l'article 247 de la présente loi ;
- non-respect des mesures requises en matière de colisage des produits transformés, prévu à l'article 246 de la présente loi;
- inobservation de la réglementation en matière de commercialisation du bois, prévue aux articles 245, 247, 250 et 251.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction prévue ci-dessus est portée au double.

Article 496.- Est puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, l'auteur de l'infraction ci-après :

- exercice des activités de transformation après expiration de l'agrément professionnel.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction prévue ci-dessus est portée au double.

Article 497.- Est puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 10. 000.000 à 20.000.000 de francs CFA, l'auteur de l'infraction ci-après :

- inobservation de la réglementation en matière de détention du bois ;
- fausses déclarations, prévue aux articles 183 et 184;
- manœuvres frauduleuses ;
- Implantation d'une unité de transformation industrielle ou semi-industrielle sans autorisation, prévue à l'article 177 de la présente loi ;
- falsification, du sigle ou marque en matière de colisage des produits transformés;
- falsification des documents administratifs, techniques ou fiscaux prévue aux articles 182, 183 et 184 de la présente loi.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction prévue ci-dessus est portée au double.

Article 498.- Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 50. 000.000 à 100.000.000 de francs CFA, l'auteur de l'infraction ci-après :

- enfouissement des produits bois transformés ;
- utilisation du sigle ou marque d'un autre opérateur économique, en application des dispositions réglementaires en vigueur ;
- non-respect des normes et classification des produits-bois transformés destinés à l'exportation, en application des dispositions réglementaire en vigueur.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction prévue ci-dessus est portée au double.

Section 2: Dispositions répressives sur la gestion des PFABO et la valorisation de rebuts du bois

Sous section 2.1 : Dispositions répressives sur la gestion des PFABO

Article 499.- Est puni d'un emprisonnement de cinq à trente jours et d'une amende de 100 000 à 200 000 francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, l'auteur de l'infraction ci-après :

- inobservation de la réglementation sur les droits d'usages, prévue aux articles 10 et 11 de la présente loi ;
- non-déclaration des produits forestiers domestiqués, prévue à l'article 233 de la présente loi ;
- non-présentation des copies des documents, prévue à l'article 247 de la présente loi.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction est portée au double.

Article 500.- Est puni d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 300 000 à 1 000 000 francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, l'auteur de l'infraction ci-après :

- inobservation de la réglementation sur la détention de PFABO, prévue aux articles 231, 256 et 257 de la présente loi ;
- non-respect des règles de classement et de normalisation, prévu à l'article 245 de la présente loi ;
- exploitation d'un PFABO hors-zone géographique autorisée;
- non-présentation du registre indiquant les mouvements de stocks de PFABO, prévue aux articles 227, 228, 240 et 241 de la présente loi ;
- non-déclaration des données statistiques de production et fiscales, prévue aux articles 229, 230, 242 et 243 de la présente loi ;
- non-respect du plan de gestion des PFABO, prévu à l'article 221 de la présente loi ;
- inobservation de la réglementation en matière de recherche scientifique, prévue à l'article 225 de la présente loi.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction prévue ci-dessus est portée au double.

Article 501.- Est puni d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 1 000 000 à 3 000 000 FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, l'auteur de l'infraction ci-après :

- non-paiement des taxes ou redevances relatives à l'exploitation, la transformation et la commercialisation des PFABO, prévu à l'article 427 de la présente loi;
- abandon d'un PFABO, prévu à l'article 226 de la présente loi;
- non-respect des quotas autorisés;
- non-respect du Cahier de Clauses et Conventions, prévu à l'article 222 de la présente loi;
- inobservation de la réglementation en matière de commerce des PFABO, prévue aux articles 256 et 257 de la présente loi ;
- accès non autorisé aux ressources génétiques issues des PFABO et aux savoir-faire traditionnels liés à la valorisation des PFABO, prévu à l'article 259 de la présente loi.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction prévue ci-dessus est portée au double.

Article 502.- Est puni d'un emprisonnement de six à douze mois et d'une amende de 3 000 000 à 5 000 000 FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, l'auteur de l'infraction ci-après :

- importation non autorisée d'un PFABO, prévue à l'article 261 de la présente loi ;
- exploitation, transformation, ou commercialisation d'un PFABO sans licence professionnelle, prévue aux articles 216, 235 et 256 de la présente loi ;
- exploitation et transformation des PFABO sans autorisation d'exploiter, prévues aux articles 223 et 236 de la présente loi ;
- exercice des activités après expiration d'une licence ou d'une autorisation d'exploiter, prévu aux articles 223 et 238 de la présente loi;
- fausses déclarations ;
- falsification d'un document administratif, technique ou fiscal.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction prévue ci-dessus est portée au double.

Article 503.- Est puni d'un emprisonnement d'un à deux ans et d'une amende de 5 000 000 à 10 000 000 FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, l'auteur de l'infraction ci-après :

- exportation non autorisée d'un PFABO, prévue aux articles 259 et 262 de la présente loi;
- exploitation d'un PFABO mis en défens ;
- manœuvres frauduleuses ;
- falsification d'un document administratif, technique ou fiscal.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction prévue ci-dessus est portée au double.

Sous-section 2.2 : Des dispositions répressives sur la valorisation des rebuts du bois

Article 504.- Est puni d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 FCFA, ou l'une de ces deux peines seulement, l'auteur de l'infraction ci-après :

- mauvaise tenue du registre en cas de valorisation des souches, des grosses branches et/ou des fourches, prévue aux articles 204 et 209 de la présente loi ;
- destruction par le feu, par les engins, ou enfouissement des rebuts du bois sans autorisation préalable de l'administration des Eaux et Forêts, prévue à l'article 199 de la présente loi.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction prévue ci-dessus est portée au double.

Article 505.- Est puni d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 1 000 000 à 3 000 000 FCFA, ou l'une de ces deux peines seulement, l'auteur de l'infraction ci-après :

- exercice des activités de collecte, de valorisation, de commercialisation et d'exportation des rebuts du bois ou produits dérivés, sans l'obtention préalable d'une licence professionnelle et d'une autorisation de récupérer ou de transformer, prévu aux articles 200, 206 et 243 de la présente loi ;
- exercice d'une activité de valorisation, de commercialisation et d'exportation des rebuts du bois ou produits dérivés après expiration de la licence professionnelle et de l'autorisation de récupérer ou de transformer, prévu aux articles 206 et 243 de la présente loi ;
- non-présentation des documents techniques et fiscaux, prévue aux articles 205, 210, 246 et 247 de la présente loi.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction prévue ci-dessus est portée au double.

Article 506.- Sans préjudice des dispositions des articles 441 à 446 de la présente loi, toute infraction commise en matière de transformation des produits forestiers peut donner lieu, selon le cas, et dans les conditions fixées par voie réglementaire à :

- la confiscation d'un produit forestier ou au paiement par transaction d'une pénalité égale à sa valeur s'il n'a pu être saisi ;
- la suspension, le retrait ou le refus de renouvellement de la licence ou de l'agrément.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction prévue ci-dessus est portée au double.

Article 507.- Les objets ayant servi à la réalisation de l'infraction peuvent être saisis et déposés à la juridiction compétente en même temps que le procès-verbal constatant l'infraction.

Article 508.- Tout retard constaté dans le paiement des taxes et redevances en matière de transformation des produits forestiers est sanctionné par la pénalité du double droit.

Article 509.- A l'exception des infractions prévues aux articles 452 à 463, les infractions définies aux articles 457, 462 et 464 ont une prescription de dix ans.

Chapitre 3 : En matière de gestion durable de la faune et des Aires Protégées

Article 510.- Est puni d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 100.000 à 500.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, l'auteur de l'infraction ci-après :

- falsification ou contrefaçon des documents relatifs au port d'armes et permis de chasse ;
- non-respect de la réglementation sur les droits d'usages coutumiers, prévu à l'article 10 de la présente loi ;
- non-paiement de la taxe annuelle cynégétique, prévu à l'article 433 de la présente loi;
- chasse en période de fermeture de la chasse, prévue à l'article 293 de la présente loi ;
- chasse au moyen d'engins roulants, prévue à l'article 320 de la présente loi ;
- chasse sans permis, prévue à l'article 291 de la présente loi ;
- détention des espèces animales sauvages vivantes non protégées sans autorisation, prévue à l'article 318 de la présente loi ;
- pénétration non autorisée dans une aire protégée, prévue à l'article 346 de la présente loi ;
- non-présentation des documents techniques d'exploitation des produits cynégétiques, prévue aux articles 327 et 333 de la présente loi.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction prévue ci-dessus est portée au double.

Article 511.- Est puni d'une amende de 500.000 à 1.000.000 FCFA et d'un emprisonnement de six mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, l'auteur de l'infraction ci-après :

- non-matérialisation des limites d'une aire protégée, prévue à l'article 355 de la présente loi ;
- exploitation hors limites d'une aire protégée, prévue à l'article 355 de la présente loi ;
- non-respect des latitudes d'abattages, prévu à l'article 298 de la présente loi ;
- chasse au moyen d'une drogue ou d'un produit chimique, prévue à l'article 320 de la présente loi ;
- exploitation de la faune à but lucratif sans agrément professionnel, prévue à l'article 336 de la présente loi ;
- capture, détention, transport ou chasse d'une espèce migratrice pendant la saison de migration ;
- port d'arme à l'intérieur d'une aire protégée, prévu à l'article 361 de la présente loi ;
- détention, transport et commercialisation d'une espèce partiellement protégée, prévus aux articles 318 et 323 de la présente loi ;

- activités extractives ou agricoles sur les couloirs de migration de la faune ou d'un corridor, prévues à l'article 278 de la présente loi.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction prévue ci-dessus est portée au double.

Article 512.- Est puni d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, l'auteur de l'infraction ci-après :

- chasse de nuit avec des moyens éclairants, prévue à l'article 320 de la présente loi ;
- introduction d'une espèce animale exotique sans autorisation, prévue à l'article 361 de la présente loi ;
- non-respect des normes de détention d'animaux en captivité, prévu à l'article 269 de la présente loi ;
- introduction d'un spécimen d'une espèce de faune ou de flore sauvage inscrite aux annexes de la convention CITES, en provenance de la mer, sans certificat d'introduction, prévue à l'article 344 ;
- non-respect des latitudes d'abattage des espèces partiellement protégées, prévu à l'article 298 de la présente loi ;
- commerce illégal d'un produit cynégétique, prévu aux articles 327 et 329 de la présente loi ;
- détention, transport ou commercialisation d'une espèce intégralement protégée, prévus aux articles 319 et 324 de la présente loi ;
- non-paiement de droits et taxes sur le commerce des produits cynégétiques, prévu à aux articles 329 et 334 de la présente loi.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction prévue ci-dessus est portée au double.

Article 513.- Est puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 3.000.000 à 5.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, l'auteur de l'infraction ci-après :

- inobservation de la réglementation sur la collecte des produits cynégétiques, prévue à l'article 329 de la présente loi ;
- exploitation sans permis ou licence de chasse ou de capture d'un spécimen de la faune sauvage, prévu à l'article 287 de la présente loi ;
- récolte, capture ou chasse à des fins autres que les droits d'usages coutumiers des produits de la faune sauvage, prévu aux articles 10 et 286 de la présente loi ;
- chasse dans une aire protégée, prévue à l'article 320 de la présente loi ;
- abattage d'une espèce intégralement protégée, prévu aux articles 266 et 269 de la présente loi.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction prévue ci-dessus est portée au double.

Article 514.- Est puni d'un emprisonnement de dix ans à vingt ans et d'une amende de 10.000.000 à 50.000.000 FCFA, l'auteur de l'infraction ci-après :

- falsification ou contrefaçon d'un document relatif à l'exploitation de la faune ou d'une aire protégée, prévue aux articles 327 et 333 de la présente loi ;
- exportation, importation ou réexportation sans permis, d'une espèce menacée, prévues aux articles 341, 342 et 343 de la présente loi ;
- extraction, vente, achat, recel de pointes d'ivoire ou leurs produits, prévus à l'article 322 de la présente loi ;
- vente, achat des spécimens, dépouilles, trophées et produits d'une espèce intégralement protégée, prévus à l'article 322 de la présente loi ;
- abattage d'une espèce intégralement protégée, prévu à l'article 322 de la présente loi ;
- chasse à l'intérieur d'une aire protégée, prévue à l'article xx de la présente loi ;
- chasse avec une arme de guerre, prévue à l'article 322 de la présente loi ;
- trafic ou complicité de trafic de produits fauniques, prévu à l'article 322 de la présente loi.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction prévue ci-dessus est portée au double.

Article 515.- Sans préjudice des dispositions des articles 465 à 471 de la présente loi, toute infraction commise en matière de faune et des aires protégées peut donner lieu, selon le cas et, dans les conditions fixées par voie réglementaire à :

- la confiscation de produits cynégétiques ou au paiement par transaction d'une pénalité égale à leur valeur s'ils n'ont pu être saisis ;
- la suspension, le retrait ou le refus de renouvellement du permis ou de la licence de chasse ou de capture.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction prévue ci-dessus est portée au double.

Article 516.- Les objets ayant servi à la réalisation de l'infraction peuvent être saisis et déposés à la juridiction compétente en même temps que le procès-verbal constatant l'infraction.

Article 517.- Tout retard constaté dans le paiement des taxes et redevances en matière de faune et de chasse est sanctionné par la pénalité du double droit.

Article 518.- A l'exception des infractions prévues aux articles 441 à 445, les infractions prévues à l'article 446 ont une prescription de dix ans.

Chapitre 4 : En matière de gestion durable des Écosystèmes Aquatiques

Article 519.- Est puni d'un emprisonnement de un à trois mois et d'une amende de 100 000 F CFA à 1 000 000 FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, l'auteur de l'infraction ci-après :

- non respect de la réglementation en matière des droits d'usages coutumiers, prévu aux articles xxx, xxx et xxx de la présente loi ;
- non présentation des données statistiques et fiscales, prévu à l'article xxx de la présente loi ;
- stockage illicite d'eau en période d'étiage, prévu à l'article 386 de la présente loi ;

- non-respect des normes techniques d'aménagement, de restauration et d'inventaire en matière d'écosystèmes aquatiques, prévu aux articles 380 et 390 de la présente loi.

En cas de récidive ou de fuite la sanction prévue ci-dessus est portée au double.

Article 520.- Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 1 000 000 FCFA à 5. 000. 000 FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, l'auteur de l'infraction ci-après :

- prélèvement industriel de l'eau en période d'étiage, prévu à l'article 386 de la présente loi.

En cas de récidive ou de fuite la sanction prévue ci-dessus est portée au double.

Article 521.- Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 5 000 000 FCFA à 10. 000. 000 FCFA, l'auteur de l'infraction ci-après :

- falsification de documents administratifs, techniques et fiscaux, prévus à l'article xxx de la présente loi ;
- non-présentation des documents afférents à l'activité, prévue aux articles 379, 380, 382, 384, 391 et 392 de la présente loi ;
- rejet de substances nocives dans un milieu aquatique, prévu à l'article 404 de la présente loi ;
- destruction d'un milieu aquatique et d'une zone humide sensible, prévue aux articles 402 et 403 de la présente loi.

En cas de récidive ou de fuite la sanction prévue ci-dessus est portée au double.

Article 522.- Est puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 10 000 000 FCFA à 25. 000. 000 FCFA, l'auteur de l'infraction ci-après :

- pollution ou dégradation d'un milieu aquatique par rejet, déversement et accumulation de résidus industriels, prévue à l'article 404 de la présente loi ;
- aménagement sans autorisation préalable d'un milieu aquatique, prévu à l'article 392 de la présente loi ;
- embâcle volontaire d'un milieu aquatique, prévu à l'article 396 de la présente loi ;
- introduction d'une espèce animale ou végétale exogène sans autorisation préalable des administrations compétentes, prévue aux articles 376 et 404 de la présente loi ;
- accès et exploitation sans autorisation ou déclaration de la ressource en eau et à un milieu aquatique à des fins commerciales, prévus aux articles 374, 381 et 385 de la présente loi.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction prévue ci-dessus est portée au double.

Article 523.- Est puni d'un emprisonnement de dix à cinquante ans et d'une amende de 500 000 000 FCFA à 1 000.000.000 FCFA, l'auteur de l'infraction ci-après :

- pollution ou dégradation d'un milieu aquatique par un produit d'origine nucléaire, prévue à l'article 404 de la présente loi ;
- pollution ou dégradation d'un milieu aquatique par rejet de substances chimiques dangereuses, prévue aux articles 396 et 404 de la présente loi ;
- introduction d'une espèce animale ou végétale aquatique exotique nuisible dans le milieu aquatique, prévue à l'article 404 de la présente loi ;
- détournement d'un cours d'eau ou autres plans d'eau, prévu à l'article 396 de la présente loi.

En cas de récidive ou de fuite la sanction prévue ci-dessus est portée au double.

Article 524.- Les amendes et autres pénalités pécuniaires prononcées ou arrêtées dans le cadre des procédures administratives prévues par la présente loi sont payées dans les trente jours suivant la notification de la décision les prononçant.

A la demande des intéressés, ce délai peut être prorogé une seule fois par décision du ministre en charge des Eaux et Forêts.

Article 525.- Sans préjudice des dispositions des articles 472 à 476 de la présente loi, toute infraction commise en matière d'écosystèmes aquatiques peut donner lieu, selon le cas et, dans les conditions fixées par voie réglementaire, au paiement par transaction d'une pénalité et à la suspension, au retrait ou au refus de renouvellement des autorisations.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction prévue ci-dessus est portée au double.

Article 526.- Les objets ayant servi à la réalisation de l'infraction peuvent être saisis et déposés à la juridiction compétente en même temps que le procès-verbal constatant l'infraction.

Article 527.- Tout retard constaté dans le paiement des taxes et redevances en matière d'écosystèmes aquatiques est sanctionné par la pénalité du double droit.

Article 528.- A l'exception des infractions prévues aux articles 472 à 475, les infractions prévues à l'article 476 ont une prescription de dix ans.

TITRE X : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Chapitre 1 : Des dispositions diverses

Article 529.- Sans préjudice des mécanismes de financement existants, futurs ou innovants, le financement des opérations d'aménagement de forêts, des programmes de reboisement, de promotion des essences forestières peu ou pas connues, de conservation de la biodiversité, de la protection des forêts, des écosystèmes aquatiques ainsi que le soutien à la politique d'industrialisation de la filière forêt-bois, est assuré entre autres par le Fonds Forestier National.

Article 530.- Les sanctions pécuniaires prévues par la présente loi peuvent donner lieu à transaction. L'option de la transaction appartient au contrevenant. Elle doit être approuvée par écrit par l'autorité compétente.

Article 531.- Lorsque la transaction aboutit, l'administration des Eaux et Forêts perd l'opportunité des poursuites pénales.

Le montant transactionnel qui doit être compris entre le minimum et le maximum de l'amende encourue, est versé au trésor public conformément aux dispositions des textes en vigueur. La restitution, s'il y a lieu, du matériel ou des produits saisis est effectuée.

Une copie du procès-verbal de transaction est adressée au tribunal compétent du ressort.

Article 532.- Les grumes, les bois transformés et Produits Forestiers Autres que le Bois d'Œuvre abandonnés le long des cours d'eau, plages, routes, parc forêt, parc usine et gares sont la propriété de l'État dans les conditions définies par voie réglementaire.

Article 533.- L'introduction sur le territoire national de tout végétal, animal, dépouille et trophée, est soumise à l'autorisation préalable de l'administration des Eaux et Forêts, sur présentation d'un certificat phytosanitaire ou zoo sanitaire délivré par un organisme agréé.

Article 534.- Il est interdit de déverser ou d'enfuir dans le Domaine forestier, ainsi que dans les domaines fluvial, lacustre, lagunaire et maritime, tout produit toxique ou tout déchet industriel ou nucléaire susceptible de détruire ou de modifier la faune ou la flore conformément aux dispositions de la présente loi en matière de protection de l'environnement et développement durable.

Article 535.- Chaque année, le ministre des Eaux et Forêts présente un rapport au Parlement sur l'évolution de la mise en œuvre de la politique forestière définie par la présente loi.

Le rapport visé à l'alinéa ci-dessus est annexé au projet de loi de finances soumis à l'examen du Parlement.

Article 536.- Lorsque l'intérêt général l'exige, l'administration des Eaux et Forêts se réserve le droit :

- de demander la délocalisation de l'unité de transformation ;
- d'édicter des restrictions à toute forme d'activité liée à la transformation du bois;
- de soustraire tout ou partie de l'unité concernée.

Toutefois, l'opérateur concerné a droit à des mesures d'accompagnement ou de compensations dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Chapitre 2 : Des dispositions transitoires

Section 1 : En matière de gestion durable des forêts

Article 537.- Les détenteurs de plantations forestières privées créées antérieurement sont tenus de les faire enregistrer auprès de l'administration des Eaux et Forêts dans un délai d'un an après publication de la présente loi.

Article 538.- Tout permis ayant fait l'objet d'un plan d'aménagement agréé, réputé épuisé, et reconnu comme tel par le titulaire et l'administration est soustrait à l'exploitation forestière pendant une période d'au moins vingt ans.

Article 539.- Tout permis attribué faisant l'objet d'abandon par le titulaire est intégré dans la réserve forestière de production.

Article 540.- Tout permis ou regroupement de permis sous convention n'ayant pas fait l'objet d'un plan d'aménagement dans les délais fixés par l'administration, est retiré systématiquement et retourné au Domaine privé de l'État, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 541.- Sous réserve des droits acquis, tout permis forestier dépassant le plafond de 300.000 hectares de superficie, antérieurement à la promulgation de la présente loi, ne peut faire l'objet d'échange, de transfert ou d'ajout de nouvelle superficie, tant que les superficies totales détenues restent supérieures à ce plafond.

Article 542.- Conformément aux principes généraux du droit notamment sur la non-rétroactivité et les droits acquis, le mode d'attribution des permis forestiers défini par la présente loi ne s'applique qu'aux demandes nouvelles.

A ce titre, les Concessions Forestières sous Aménagement Durable, en abrégé CFAD attribuées par décret sont automatiquement transcrites en PFGD.

Les CPAET en cours de validité vont à leur terme et les UFA disposant d'un plan d'aménagement agréé sont automatiquement attribuées en PFGD.

Dans tous les cas, les superficies des PFGD attribuées à un même opérateur sont conservées à l'identique des surfaces aménagées d'origine, y compris lors du renouvellement de la rotation.

Article 543.- L'administration des Eaux et Forêts dispose d'un délai d'un an pour transcrire les CFAD en PFGD et les Permis Forestier Associé, en abrégé PFA en PFGS à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Tout PFA transformé en PFGS et ayant intégré un regroupement de permis perd son statut juridique au profit du PFGS, entité juridique constituée.

Article 544.- La non observation des dispositions visées à l'article 490 ci-dessus entraîne le retour au Domaine des surfaces concernées.

Les taxes et redevances versées restent acquises à l'État.

Section 2 : En matière de transformation et d'industrialisation de la filière forêt-bois

Article 545.- Tout producteur des PFABO domestiqués à des fins commerciales exerçant avant l'entrée en vigueur de la présente loi dispose d'un délai de douze mois à partir de la date de publication au journal officiel, pour se conformer aux dispositions de l'article 233 ci-dessus, sous peine de sanctions prévues par la présente loi.

Article 546.- Tout titulaire d'une unité industrielle ou semi-industrielle de transformation du bois exerçant avant l'entrée en vigueur de la présente loi et ne possédant pas de PI ou de PDI validé, dispose d'un délai d'un an pour présenter à l'administration des Eaux et Forêts, l'un ou l'autre de ces documents, à partir de la date de publication au journal officiel de la présente loi.

Section 3 : En matière de gestion durable de la faune et des aires protégées

Article 547.- Sous peine de retrait de leurs Cahiers de Charges ou d'autorisation d'exploitation, les titulaires des aires protégées privées sont tenus de présenter un plan de gestion conformément aux dispositions réglementaires.

Chapitre 3 : Des dispositions finales

Article 548.- La présente loi est complétée dans son application, en tant que de besoin, par les dispositions des autres textes en vigueur dans les domaines ayant un impact sur le secteur des Eaux et Forêts, notamment celles des textes régissant la propriété foncière, la protection de l'environnement et du développement durable, les impôts, les douanes, l'agriculture, les hydrocarbures, les mines, l'énergie, les transports, l'aménagement du territoire et le commerce.

Article 549.- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 550.- La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la **loi n°016/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise**, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.